

Ce document essaye de présenter la problématique des compteurs communicants d'électricité. Il se présente sous forme de questions vers Enedis et de réponses à la documentation d'Enedis.

I- Les emplois perdusp.3
II- Le virage d'Enedis vers le Big Datap.5
III- Les postulats d' Enedis sur la transition énergétique	
A-Le piratage du réseau électriquep.9
B- Le rôle du smart grid proposé par Enedisp.9
C- Les raisons commerciales du système linky p.13
D- L' implication sociétale des smart gridp.14
IV- Le Courant Porteur Ligne (CPL)	
A- Le CPL passant dans l'habitation causant des dégâts électriquesp.15
B- Problématiques des ondes électromagnétiques.p.18
V- Les pratiques d'Enedis	
A- Droit de refus individuel non-respectép.21
B- Manque de formation des poseurs ; coupure sans dialoguep.22
C- Problèmes récurrents avec le linkyp.23
VI-Problématique administrative	
A- Le rôle des communes et des Syndicats d'Énergiep.24
B- Le refus des particuliers, les nouvelles Conditions Générales de Ventes d'EDF de décembre 2017 ; analyse de Maître Cachardp.26 à 29
Bibliographie :	p.29
Annexe 1: Fiche de consigne d'Enedis aux sociétés de pose	p.31
Annexe 2 : précisions sur les données privées	p.32
Annexe 3 : les compteurs électroniques classiques sont suffisants.	p.34

par le collectif du Vallon – Aveyron,

Le projet des compteurs linky va coûter entre 5 et 8 milliards d'euros, selon la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies). Le financement par une hausse du Turpe (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité) reste envisagée :

"Mais si le retour sur investissement de Linky ne s'avère pas conforme aux prévisions, la Commission de régulation de l'énergie pourrait accepter de le faire financer par une hausse du tarif d'acheminement de l'électricité, note Colette Lewiner, conseillère énergie du président de Capgemini. Ce serait alors au client de payer." http://www.challenges.fr/entreprise/compteur-linky-futur-piege-pour-usagers-mais-jackpot-pour-edf_107005

Dans une tribune au journal Le Monde du 5 octobre 2017, l'Inspecteur Général des Finances Honoraire Patrick Cahart annonce que « pour l'économie française, l'opération Linky s'annonce perdante », et qu'« Enedis s'apprête à engloutir de 5 à 1 milliards dans une opération d'une utilité plus que douteuse, aux incidences mal connues. De son côté, EDF doit affecter des sommes assez importantes à la prolongation, comme aux Etats-Unis, de la vie de ses centrales nucléaires actuelles. Elle n'a pas le premier sou de cet investissement d'une évidente nécessité. Ne serait-il pas sage de lui transférer les milliards d'Enedis ? »

La directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a prévu, dans son annexe I, que les États membres veillent à la mise en place de systèmes dits « intelligents » de mesure « qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité ». Sous réserve d'une évaluation économique favorable de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur . Comme le rappelle la Commission Européenne « les Etats membres ont toute latitude pour statuer sur ces questions (...) à savoir le caractère obligatoire ou facultatif du déploiement sur leur territoire » (Lettre de Anna Colucci, chef d'unité).

En France l'évaluation économique commanditée par la CRE, fut réalisée par Capgemini Consulting qui donna une issue favorable au projet. Mais a été soulevé un possible conflit d'intérêt, car Capgemini est aussi partie prenante de la mise en place des systèmes de compteurs communicants ailleurs dans le monde, comme en Amérique du nord au moment où cette étude lui fut commanditée en 2007. Et cette société a depuis réalisé le logiciel du système communicant de Gaz : Gazpar.

Thierry Breton, anciennement Ministre, s'est retrouvé en 2008 fabricant du logiciel Linky avec sa société Atos Origin.

Un groupe d'influence "pro-compteurs intelligents" s'est constitué au niveau européen, le European Smart Metering Industry Group (ESMIG), qui « travaille à accélérer l'adoption des compteurs intelligents en Europe ». ESMIG compte de nombreux membres dont les fournisseurs de modules radio Cinterion, Sagem Communications, Telit et Wavecom, et les fabricants de compteurs Actaris, Diehl, EMH, Hager, Iskraemeco, Janz, Landis Gyr et Siemens (<http://www.esmig.eu>).

Enfin, rejoignant la tribune du journal Le Monde, le Rapport annuel de la Cour des Comptes de janvier 2018 est venu préciser le montage financier à la base du projet, et fortement nuancer la communication d'Enedis (extrait du journal La Tribune) :

« La facture globale s'élève à 5,7 milliards d'euros au total, dont 5,3 milliards d'euros pour Enedis, le solde concernant les distributeurs locaux d'électricité. Dans un premier temps, ce coût est pris en charge par le gestionnaire de réseau, d'abord sur ses fonds propres puis grâce à un prêt intragroupe. Mais à compter de 2021, il sera répercuté sur la facture du consommateur pour un coût de 130 euros par compteur, et celle-ci sera alors plus élevée que si les vieux compteurs avaient été conservés, en dépit de la maîtrise des consommations espérée grâce à Linky (...) Certaines hypothèses de calcul de l'équilibre financier de l'opération sont également sujettes à caution, notamment la durée de vie de 20 ans prévue pour les compteurs ou encore l'évaluation des investissements en matière de système d'information.

Aussi la Cour des comptes conclut-elle que le déploiement de Linky à l'échelle nationale pourrait finalement se conclure par un solde nul, voire négatif de - 0,2 milliard d'euros. Une rémunération maximale excessive pour Enedis :

De façon générale, elle met en avant un déficit de coordination : le comité de suivi réunissant les multiples services de l'État impliqués, de la DGEC à la DGCCRF en passant par la CRE, LANSES, l'Ademe et quelques autres, ne s'est ainsi réuni qu'une seule fois entre mars 2016 et l'été 2017. La Cour suggère donc la mise en place d'un véritable pilotage du programme, prenant notamment en compte la maîtrise de la demande en énergie : En effet, sur ce plan, « en l'état actuel des travaux, le système n'apportera pas les bénéfices annoncés ». Enfin, les sages de la rue Cambon critiquent un dispositif financier trop généreux pour Enedis qui, s'il respecte son plan de charge, percevra en 2019 une rémunération globale équivalente à au moins 10,3% de la valeur actualisée nette des actifs, et préconise de le réviser afin de limiter la rémunération maximale dont pourrait bénéficier l'opérateur.

<https://www.latribune.fr/entreprises-finance/industrie/energie-environnement/le-compteur-linky-ne-tient-pas-ses-promesses-767572.html>

I- Les emplois perdus

Dans sa documentation, Enedis dit que seront générés 30 000 emplois sur le territoire. Mais selon le porte-parole de l'association Négawatt, Marc Jedliczka, ces nouvelles technologies vont permettre à Enedis de se délester d'environ 10 000 sous-traitants (p.33, livre « *Sexy Linky* », journal l' Age de Faire).

- Même dans le cadre de la fabrication des compteurs communicants, les licenciements étaient plutôt de mise :

Itron - Les employés se couchent devant leur direction sur le parvis de l'Hôtel de Ville de Poitiers - Ajouté le 16 mars 2015 <https://www.youtube.com/watch?v=leeKq82Pxx8>

- La fabrication des compteurs Linky semble très automatisée et peu génératrice d'emplois :

<http://www.latribune.fr/technos-medias/a-dinan-sagemcom-parie-sur-des-robots-pour-rafler-le-marche-des-linky-611935.html>

Extraits : « Dans un grand hall de production d'environ 1.500 m², il n'y en a (presque) que pour les robots, qui enchaînent les tâches répétitives à toute vitesse, dans une bruyante chorégraphie. Une grosse vingtaine d'opérateurs, eux, veillent au grain, ou sont cantonnés aux quelques manœuvres que les machines n'ont pas encore cannibalisées. »(...)

« Patrick Sevian (le PDG de Sagemcom) ne le cache pas : « Nous pensons être compétitifs avec cet outil-là parce que finalement, nous avons besoin de peu d'effectifs pour produire un grand nombre de compteurs. »

- Quant aux emplois associés au nouveau système, les syndicats présents chez Enedis semblent inquiets de la situation :

Voir Article <http://www.courrier-picard.fr/45422/article/2017-07-24/linky-poursuit-son-deploiement>

La CGT craint des suppressions d'emplois :

« En attendant d'apaiser les craintes des opposants, Enedis (ex-ErDF) va devoir régler en interne une autre question qui se pose au sujet de Linky ; sociale celle-là. Les relevés de consommation comme d'autres interventions se faisant à distance, la CGT Mines et Énergie redoute des suppressions massives de postes (6000 au niveau national), ErDF étant censé financer le déploiement de Linky (5 milliards d'euros) par le biais des gains de productivité. « EDF se veut rassurant en parlant de l'émergence de nouveaux métiers (NDLR : supervision du réseau, pilotage à distance...) Dans les faits, nous n'avons de visibilité sur rien, sauf sur les emplois qui disparaissent », rappelle Nicolas Perrin, secrétaire de la CGT Mines-Énergie Picardie. »

Aussi « La CGT évoque « une catastrophe économique » : la disparition programmée des techniciens EDF. « Ce compteur va aussi remplacer l'intervention clientèle, alerte Guy Habai, de la CGT Mines Énergie d'Annecy. Avec les départs à la retraite non remplacés, nous descendrons à

moins de 1200 techniciens d'ici 2020. Aujourd'hui, nous sommes six fois plus !»
<https://www.bastamag.net/Le-compteur-electrique-intelligent>

Le journaliste Nicolas Bérard du journal l'Âge de Faire ajoute (p.33 du livre « *Sexy linky* ») :

« Quant aux cinq mille emplois « créés » pour confectionner les compteurs, ce n'est guère mieux. Le journal Le Postillon est allé interroger Jean-Paul Trovero, maire de la commune de Fontaine en Isère, où sont construits une partie des compteurs. Celui-ci a pu constater que la réalité était très éloignée des promesses: « Quand on m'a annoncé que deux cents emplois allaient être créés, j'ai dit « très bien ». J'étais content qu'une entreprise industrielle (ZIV, ndla) s'installe sur Fontaine (...), d'autant qu'il était convenu que ces emplois seraient pour des jeunes du coin, non qualifiés. Mais en fait, pour l'instant, on est loin du compte. Ils n'ont embauché que des cadres supérieurs, et encore, ce sont des personnes venant d'Espagne, qui travaillaient déjà dans une autre usine de ZIV. Ils ne s'engagent plus que sur une vingtaine d'emplois directs d'ici 2019 ».

Récapitulons : Linky créera apparemment bien moins de la moitié des dix mille emplois promis, et cela pour une durée de quatre à six ans- leur pérennité étant très hypothétique au-delà de ce délai- tout en en supprimant dix mille, qui, eux, étaient durables. Au final le bilan de Linky sur l'emploi sera assurément négatif. Ce qui n'est pas étonnant puisque la logique industrielle est toujours la même, réduire les coûts. »

II- Le virage d'Enedis vers le Big Data:

Enedis aborde dans sa documentation le service public de la donnée, mais aucunement les usages commerciaux qu'il pourrait faire de ces informations, à travers notamment la revente à des tiers.

Pourtant, cette utilisation commerciale est déjà clairement envisagée.

Voir par exemple l'article où Philippe Monloubou, Directeur d'Enedis déclare:

« Notre métier évolue et nous sommes désormais un opérateur de big data qui va bientôt gérer 35 millions de capteurs connectés »

<http://www.journaldunet.com/economie/energie/1181724-philippe-monloubou-enedis-erdf-est-un-operateur-de-big-data/> de juillet 2016

Les linky génèrent de nouvelles données enregistrées par la Courbe de Charge (CdC) du compteur. L'analyse de cette Courbe de Charge peut permettre de reconnaître l'utilisation précise de chaque appareil électroménager: type de lampe, cafetière, etc... En effet, tout appareil branché sur le réseau a une signature électronique qu'enregistre cette courbe de charge.

Voyant ceci, la CNIL en sa Recommandation de 2012 a souhaité, entre autres, que cette courbe de charge ne soit enregistrée qu'au pas de 10 minutes, jugé suffisamment protecteur pour la vie privée. Puis dans sa communication de 2015, elle augmente le pas d'enregistrement de cette CdC à 1 fois par heure et précise que, par défaut, la CdC est enregistrée dans le compteur. Ce que vient confirmer le Décret n° 2017-948 du 10 mai 2017 signé par Mme Royal.

La CNIL, dans une lettre adressée à la mairie de St Etienne de Rouvray le 26 juin 2017 précise :

En ce qui concerne la fréquence d'enregistrement de la courbe de charge :

Sauf si le consommateur s'y oppose, la courbe de charge est enregistrée au pas horaire, dans la mémoire du compteur Linky (ajout de l'article D. 341-21 alinéa 2 au code de l'énergie par le décret n°2017-948 précité). Pour lui permettre de mieux maîtriser sa consommation d'énergie, le consommateur peut adapter le pas de charge (fréquence d'enregistrement) entre 10 et 60 minutes, quel que soit le paramétrage initial effectué (ajout de l'article 224-27 1° d au code de la consommation par le décret n°2017-976 précité).

Ce qui signifie que si le particulier l'accepte une courbe de charge enregistrée toutes les 10 minutes existera.

Mais il semblerai que cela change tout en terme d'analyse précise de la vie privée, et de quelle est la consommation appareil par appareil.

Car des sociétés comme Fluidia commercialisent depuis quelques années des systèmes d'analyses de la Courbe de Charge, lorsque celle-ci est enregistrée au pas de 10 minutes, permettant ainsi l'analyse précise et la reconnaissance de la consommation des divers appareils électroménagers. La technique d'analyse par des algorithmes issue du « machine learning » (auto-apprenant) semblerai donc pouvoir s'appliquer à une CdC à 10 minutes (<https://www.fludia.com/-Notre-technologie-.html>). Et le logiciel du compteur peut être mis à jour à distance, donc éventuellement proposé une CdC à un pas plus petit.

Mais les particuliers seront-ils mis au courant des possibilités précises d'analyse selon le paramétrage choisi ?

De plus, comme le démontre le cabinet d'avocats Artemisia, Enedis dit enregistrer cette CdC toutes les 30 minutes, et non 1 fois par heure par défaut comme le souhaite la CNIL. Pourquoi donc n'est-ce pas respecté ?

– Pourquoi 30 minutes ?

Car l'état de la technique d'analyse de la courbe de charge doit plus les avantager à 30 minutes qu'à une heure.

Et que veut dire une courbe de charge enregistré toutes les 30 minutes ? Est-ce la moyenne d'enregistrements toutes les 2 secondes moyennés sur 30 minutes, ou une photo toutes les 30 minutes, ce qui change tout.

Les avocats d' Artemisia montrent aussi que la CNIL n'est pas respectée par ENEDIS sur d'autres points :

- Selon la CNIL c'est seulement à ENEDIS de demander à chaque particulier son accord pour la remontée vers le centre de gestion de la courbe de charge enregistrée par défaut localement dans le compteur.

Mais ENEDIS laisse aussi la possibilité aux fournisseurs de faire cette demande et ENEDIS vérifie a posteriori cette demande, mais la CNIL ne souhaite pas cela. Car c'est peut être introduire du flou sur la contrôle de cet accord primordial pour la vie privée.

Aussi les CGV de Direct Énergie de juillet 2017 précisent que par défaut le particulier donne son accord à ce que la courbe de charge remonte vers Direct Energie, lorsqu'il accepte ces CGV, ce qui contreviendrait aux exigences de la loi du 6 janvier 1978 et de l'article R. 341-5 du Code de l'Énergie, puisqu'elles ne laisseraient pas le choix aux particuliers de décider de l'utilisation ou de la communication de leurs données personnelles.

Pour comprendre ce possible flou entretenu par ENEDIS, il faut garder à l'esprit cette phrase du directeur de Direct Énergie, fournisseur d'électricité: « si les consommateurs ne donnent pas leur accord (...) le compteur Linky ne servira pas à grand-chose, à part les relève à distance ».

https://www.francetvinfo.fr/economie/six-questions-suscitees-par-l-arrivee-du-compteur-electrique-connecte-linky_1200515.html

Qu'arrivera t-il alors en cas de refus du particulier pour cette transmission de donnée ?

On peut supposer une opération séduction de la part d'Enedis.

Le journaliste N. Bérard , dans un article du journal l'Age de Faire explique: « *Cela dit, ce dernier pourrait ne pas avoir tellement le choix : pour lui concocter une offre alléchante, les fournisseurs d'énergie lui réclameront inmanquablement toutes ses données. S'il les fournit, on lui promettra de petites économies. Sinon, on lui expliquera qu'il est impossible de trouver l'offre correspondant à son profil. Le choix du consommateur de transmettre ou non ses données pourrait donc être plus compliqué qu'il n'y paraît. Surtout pour les petits budgets* » (<http://www.lagedefaire-lejournal.fr/sexy-linky/>)

Une sorte d'accord sous contrainte budgétaire. Il faudra accepter les offres tarifaires variables-faites selon notre profil à partir de nos données, ou payer le prix lambda, forcément ou possiblement plus haut.

Ainsi donc, soit par le flou qui peut être propice aux mauvaises interprétations de nos droits et des devoirs de chacun, soit par des méthodes commerciales, **tout sera fait pour obtenir cet accord des particuliers pour l'analyse de leur données de consommation**, source de profit en cas de revente, ce que l'on nomme le Big Data.

Avec comme conséquence pour la société et notre quotidien ce que décrit le penseur Eric Sadin.

- **Comment expliquez-vous le virage d'Enedis vers la promotion des objets connectés (site SmartLink d'Enedis, flash « La Minute des Objets Connectés » sur RMC cet été, etc...) ?**

- **Comment allez vous faire pour transmettre aux collectivités des données agrégées et anonymisées si les particuliers refusent de vous transmettre leur courbe de charge ?**

Aussi, un décret permet de récupérer les données de consommation (donc supposons la CdC dans le cadre du linky) en cas d'atteinte à la sûreté du réseau :

Article R111-30, Modifié par Décret n°2016-972 du 18 juillet 2016 - art. 1 :

« Les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité sont dispensés de l'obligation de préserver la confidentialité des informations énumérées à l'article R. 111-26 lorsque l'application de dispositions législatives et réglementaires implique nécessairement la communication de tout ou partie de ces informations ou lorsque cette communication est nécessaire au bon accomplissement de leurs missions, en particulier pour mettre en œuvre les mesures de protection qui s'imposent en cas de menace pour la sécurité des personnes et des biens ou pour la sécurité et la sûreté des réseaux publics. »

Un des buts du projet semble donc de récupérer les données et tout sera fait pour obtenir l'accord des usagers, ou éventuellement s'en passer comme l'analyse d'Artemisia et la déclaration du Directeur de Direct Energie pourraient le faire comprendre.

Les extraits qui suivent permettent de se faire une idée de l'enjeu des données générées par les linky :

« Linky est un aspirateur à données, de plus à domicile. Quels que soient les dénis d'ERDF, son mouchard a d'abord vocation à établir des statistiques. Tel quartier consomme moins à tel moment. Tels profils de foyers ont tels types d'usages. Dans un communiqué de 2013, la société Teradata, « leader des solutions analytiques », se félicitait d'avoir été choisie par ERDF « pour la gestion, le traitement et l'analyse des gros volumes de données générés entre autres par l'avènement des réseaux de distribution d'électricité intelligents (...) d'ici 2022, environ 35 millions de compteurs d'électricité intelligents (...) enverront automatiquement leurs relevés toutes les 10 minutes à ERDF soit 2 000 milliards de relevés par an. La quantité considérable de données qui va être disponible concerne les données traditionnelles d'usage associées aux nouvelles données qui proviendront des compteurs intelligents. Cette approche va donc permettre de démultiplier la force d'analyse d'ERDF en disposant de données de détail fraîches. »

Ces « données de détail fraîches » concernent nos usages de l'électricité. C'est-à dire, à l'heure numérique des objets connectés, de l'électroménager, à peu près toute notre vie domestique.

Les statistiques couplées à la puissance d'Internet réalisent le projet de la cybernétique : le pilotage automatisé, centralisé, de la ville (smart city), de la planète (smart planet). Il n'est plus question de vivre comme des humains, en laissant une part au hasard, à l'erreur, à l'imprévu, mais au contraire de tout planifier, prévoir, régler au millimètre par des algorithmes. Pourquoi ? Pour nous entasser toujours plus nombreux dans les métropoles, et prétendre freiner le chaos climatique en rationalisant les flux (c'est nous, les flux). Il n'est pas question de changer le système qui a généré la catastrophe écologique, mais de le perfectionner en faisant de nous les fourmis dociles d'une fourmilière ultra-contrôlée. C'est cela leurs prétendues « transition énergétique » et « croissance verte ». (Association Pièce et Main d'Oeuvre (PMO) : Article de réponse à ERDF « Nous sommes le gibier, linky le filet, correspondance avec ERDF »)

- L' Union Française de l'Électricité : *« assurer la mise à disposition des données avec d'autres secteurs économiques (télécoms, mobilité) afin de tirer profit des nouvelles opportunités économiques rendues possibles par le croisement de ces données » (PMO, article « les données carroyées, dans les grilles de l'INSEE) ».*

- Ministère de l'Écologie, été 2016 : *« ces données, accessibles à tous, sont un outils utile au développement des start-up soutenues au travers du plan Green Tech Verte mis en place par S. Royal(...)les données seront produites à la dimension du bâtiment (plus de 10 logement) » (même*

article).

- Article du journal **l'Age de Faire**, journaliste **Nicolas Bérard** : « *Et puis, vous connaissez les zigotos du gouvernement : cela fait cinquante ans qu'ils courent après cette sacro-sainte « croissance », et il y a malheureusement peu de chance que cela change dans un avenir proche. Alors, si cela peut « libérer la croissance », il se trouvera assurément des ministres « volontaristes » pour changer les règles et ainsi permettre à ENEDIS-ERDF de disposer à sa guise de toutes vos données.*

*Votre réfrigérateur consomme trop d'électricité ? Cela se verra certainement en analysant la courbe de charge. Vous risquez alors d'avoir la visite d'un commercial en électroménager (ndlr : en théorie si accord pour les données il y a). Ces démarchages ciblés gonflent tout le monde. Ce n'est pourtant que le côté « gentil », presque désuet, de l'utilisation d'informations. Car avec le Big Data, on stocke dès aujourd'hui des quantités inimaginables de données, sans forcément savoir à quoi elles serviront demain. Et pour ne rassurer personne, on confie tout ça au « marché », **comme l'a expliqué Philippe Monloubou** : « **Linky ouvre tout un écosystème, qui, lui, élargit un champ presque infini. Après, c'est le marché lui-même qui va décider des possibilités.** »*

« Le marché, Dieu du XXIe siècle, auprès duquel il est inutile de se confesser : il sait déjà tout sur vous. » <http://www.lagedefaire-lejournal.fr/sexy-linky/>

- L'anonymisation des données reste problématique, malgré les garanties présentées par Enedis :

Ainsi, dans le domaine de la santé, le rapport du Sénat de P-L. Bras et A. Loth de 2014 admet ce risque important : « *il suffit de peu de données, et des données anodines en apparence -pour que l'empreinte laissée par celles-ci permette d'identifier une personne parmi d'autres, ce qui permet de le retrouver dans la base en dépit de son anonymisation et donc d'avoir accès ensuite, à tout son dossier.* ». Ce rapport rappelle : « *que 89 % des patients ayant connus un séjour à l'hôpital en 2008 sont identifiables si l'on connaît les information suivantes, relativement aisées à trouver: hôpital d'accueil, le code postal, le mois et l'année de naissance, sexe, mois de sortie, durée du séjour. Ce chiffre atteint 100 % pour des patients hospitalisés deux fois la même année. La robustesse des opération d'anonymisation(...) n'y change rien* »

Par ailleurs, le spécialiste en informatique américain Arvind Narayanan « *pas de solution magique : l'anonymisation n'existe toujours pas* ». (PMO, article « *les données carroyées, dans les grilles de l'INSEE* »)

III- Les postulats d'Enedis sur la Transition Énergétique

A- Le piratage des Smart Grid

Dans le livre Cyberfragiles, paru en avril 2015 aux éditions Tallandier, de Blaise Mao et Thomas Saintourens, p. 104, l'affirmation de Philippe Wolf, chef de projet à l'institut IRT/SystemX de Saclay permet de se faire une idée: « **Le compteur Linky, on a réussi à en prendre le contrôle en seulement trois heures.** »

<https://www.politis.fr/articles/2017/01/la-securite-informatique-des-compteurs-intelligents-mise-en-cause-36042/>

(...)« Lors du 33^o Congrès sur « le chaos des communications internet », qui vient de réunir près de 10 000 hackers et experts de la sécurité à Hambourg, Netanel Rubin, responsable d'une entreprise de sécurité informatique (Vaultra), a passé en revue tous les dangers que font courir aux utilisateurs les « compteurs intelligents »(...)Pour ce spécialiste, ces nouveaux moyens de mesurer les consommations présentent surtout un risque élevé de piratage. Soit pour lire frauduleusement les données recueillies, soit pour les modifier, ou encore pour provoquer de graves incidents dans les foyers équipés. Notamment en induisant des surcharges susceptibles d'entraîner des incendies comme cela s'est produit récemment dans l'Etat américain de l'Ontario et il y a quelques années à Porto-Rico, a-t-il expliqué. Il a ajouté que ces nouveaux compteurs allaient également permettre de priver à distance une maison ou un immeuble de fourniture électrique. Ce qui peut engendrer des catastrophes.» Notamment, a précisé cet expert, parce que ces compteurs ne sont en général protégés que par des codes à six caractères qu'il est facile de casser pour prendre leur contrôle. Cela s'explique par le fait que les vendeurs ou installateurs des compteurs intelligents choisissent les solutions de protection les plus simples et donc les moins coûteuses. La plupart du temps, ces engins ne présentent d'ailleurs aucune protection particulière et il suffit de les relier à distance avec un réseau pour se procurer la liste des mots de passe censés les protéger. »

Autre article sur le piratage des Linky et ses fragilités : <http://www.techniques-ingenieur.fr/actualite/articles/les-compteurs-linky-a-la-merci-des-pirates-32574/#pub>

B- Le réseau intelligent proposé par Enedis.

Dans l'article, <http://www.courrier-picard.fr/45422/article/2017-07-24/linky-poursuit-son-deploiement> le syndicat CGT Mines Energie Picardie s'inquiète aussi :

« Au-delà, le syndicat s'inquiète d'une autre révolution copernicienne. Linky a été conçu pour adapter non plus la production électrique aux besoins – ce qui était la règle depuis 1946 – mais les besoins à la production. Laquelle intégrera à l'avenir une part croissante d'énergies renouvelables, par définition plus difficiles à maîtriser que le nucléaire. Linky autorisant les délestages ciblés à distance, la CGT craint qu'il ne devienne un outil pour ces ajustements. »

Adapter la consommation à la production, n'est-ce pas faire peser sur les épaules de l'usager la responsabilité de s'adapter aux variations de production (coûts et quantités) ?

L'atout pour la transition semble reposer sur des hypothèses fragiles et coûteuses.

Première hypothèse avancée par ENEDIS pour justifier le compteur dans la Transition énergétique :

Le compteur serait indispensable pour gérer les renouvelables, les voitures électriques, et la production intermittente due aux renouvelables.

Mais le CLER et Negawatt montrent qu'un seul compteur par quartier aurait suffi.

Ainsi pourquoi ne pas en installer seulement chez les particuliers qui revendent leur électricité si ce compteur est si indispensable

Ensuite et selon ENEDIS, voir un chiffre en Kilowattheure de sa consommation va nous faire subitement baisser notre consommation et changer nos habitudes.

Sauf que des chercheurs en ce domaine montrent que derrière notre consommation il y a des habitudes (contraintes horaires de travail et de famille), qui ne répondent pas à des impératifs pécuniaires.

Ainsi connaître son chiffre de consommation journalier, ou infra-journalier, ne fera peut être que changer un peu les habitudes des personnes qui ont déjà une marge de manœuvre au quotidien, c'est à dire peu au niveau national.

Surtout, comme le montre un eurodéputé belge, une tarification écologique et progressive aurait été bien plus efficace que cela. Tout comme une campagne d'éducation à sobriété par de la communication : à 8 milliards d'euros il y'a de quoi faire.

Deuxième hypothèse de la communication d'ENEDIS :

Selon ENEDIS, les gens donneraient leurs accords pour que soient analysés leurs profils de consommation journaliers afin de se voir proposer des tarifs variables au quotidien correspondant à leur profils (potentiellement 40 avec linky, ce qui peut amener à une jungle tarifaire). Ces tarifs pouvant varier de 1 à 8 (selon Capgémimi) feraient baisser la consommation des ménages.

Mais seul 0,2 % des particuliers qui ont le linky ont donné leur accord selon le rapport du CGEDD (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) de janvier 2017- Ministère de l'Environnement de janvier 2017, et 1,5 % selon le Rapport annuel de la Cour des Comptes, donc comment leur proposer des tarifs adaptés à leur consommation ?

Aussi, rien ne prouve que des variations de tarifs feront baisser la conso nationale, car là aussi il y a des contraintes familiales et de travail derrière la consommation.

Effet pervers : si jamais cela marche, cela peut créer des reports massifs de consommation sur le réseau et créer des balck-outs, comme le débat en Allemagne l'a dit.

Troisième hypothèse : que l'accord pour un effacement (report, délestage) de la consommation et de certains appareils sera donné assez massivement par les particuliers, ce qui permettrait de lisser les pics de consommation. Outre le modèle de société que cela induit (voir III-C), très peu d'accord pour cette transmission ont été donnés. On est donc loin de pouvoir gérer des pics de consommation.

Ainsi tout repose sur l'obtention de cet accord – car comme le dit Fabien Choné, Directeur de Direct Energie, fournisseur d'électricité : « si les consommateurs ne donnent pas leur accord (...) le compteur Linky ne servira pas à grand-chose, à part les relève à distance ». Et tout sera fait pour l'obtenir.

Ainsi, tel l'eurodéputé de Belgique Paul Lannoye (« Quelques arguments pour remettre en question le compteur intelligent » 2015, pdf), « on peut légitimement se demander quelle est la contribution réelle du compteur « communicant » dans ces réductions de consommation ; la

motivation du consommateur est à mon avis l'événement prépondérant. Le résultat ne serait-il pas meilleur encore si une tarification progressive intelligente était adoptée ?

D'un point de vue plus global, il est aussi nécessaire de prendre en compte les surconsommations résultant du choix lui-même des compteurs « intelligents » :

- La consommation d'énergie des compteurs eux-mêmes et des systèmes de communication qu'ils exigent, sans oublier les installations de stockage des données ; la durée de vie, plus brève, de ces compteurs génère une consommation d'énergie accrue pour la fabrication des compteurs. »

Dans sa documentation, Enedis parle des smart grid comme d'un atout pour la transition énergétique.

Il y a différentes sortes de smart grid :

Est-ce que celui que vous mettez en place avec le linky est aussi intéressant que celui préconisé par les principales associations pour la transition énergétique ?

Tel le CLER (association regroupant 250 organismes et associations pour la transition énergétique, conclusion du rapport de décembre 2016) et Négawatt (son porte-parole) qui montrent que **seul un compteur** par quartier au niveau des postes de transformation aurait suffi dans l'optique de cette transition, et que l'atout pour la Transition de ce compteur est très limité ou que « *c'est s'équiper d'un bazooka pour écraser une mouche* » (Marc Jedliczka, Négawatt ; livre « *Sexy linky* »).

Pourquoi n'avez-vous pas installé un seul capteur supplémentaire par quartier ?

Selon le DGEC (Direction Générale de l'Énergie et du Climat du Ministère de l'Environnement, rapport du 11 mai 2016) le choix du linky n'a pas été fait au départ pour la transition énergétique « *mais uniquement pour les investissements sur le réseau.* » (coût des emplois, voir plus haut)

L'ADEME montre que le système linky (compteurs, concentrateurs, data-center) vont amener une consommation nationale annuelle supplémentaire de 0,5 TéraWattheure. Les réductions que l'ADEME attend pour compenser de façon positive ne sont pas explicitées et reposent peut-être sur les hypothèses fragiles expliquées en ce début de chapitre.

<http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/avis-ademe-linky-201507.pdf>

- L'ADEME : « Dans une note confidentielle, l'Ademe avait aussi estimé que Linky ne permettait pas aux consommateurs de maîtriser leur consommation d'électrons. Une critique réitérée mercredi 26 janvier par Philippe van de Maele, lors des Assises de l'énergie de Grenoble. « *Ce compteur n'a rien d'intelligent. Il n'apporte rien en ce qui concerne la maîtrise de la demande d'électricité. Et son modèle économique n'est pas d'une clarté absolue* », a dit le président de l'Ademe (dans le JDLE). » <http://www.journaldelenvironnement.net/article/un-comite-de-suivi-pour-le-compteur-linky,21343>

L'ADEME précise : « *Le client final d'électricité devrait pouvoir être incité à réduire ses consommations, grâce à une meilleure information. Une information en temps réel, plus riche et plus fréquente sur la consommation, pourrait en effet assurer un rôle de sensibilisation et inciter le consommateur à mieux maîtriser ses usages. Un rapport britannique datant de 2006, qui a compilé plusieurs retours d'expérience (USA, Canada, Scandinavie, Pays-Bas et Royaume Uni) montre que l'affichage en temps réel des consommations peut générer une économie d'électricité de 5% à 15 % (ndlr : affichage en temps réel que le Linky ne permet pas tel quel mais avec un module optionnel fonctionnant en wi-fi qui sera vraisemblablement payant). (...) Toutefois, selon Landis+Gyr, l'un des fabricants sélectionnés par ERDF (Enedis) la persistance, dans le temps, de ces économies est variable. Une expérience menée en Australie a ainsi montré chez un*

consommateur bénéficiant d'un affichage dans son logement, une baisse effective de consommation de 10% pendant les deux premiers mois. Celle-ci s'est pourtant réduite à 5% les quatre mois suivants, pour un retour à la situation de départ au bout de six mois.»
http://ademe.typepad.fr/files/ademe_linky_011210.pdf

Et selon la Fondation du roi Baudoin en Belgique, l'argument pour la transition est plus rhétorique que vérifié:

« L'installation des compteurs intelligents se fait au nom du changement climatique (via une annonce de réduction de la consommation d'énergie), et que cet argument est plus rhétorique que basé sur des analyses fiables. Dès lors, en tout état de cause, soit l'installation des compteurs ne devrait pas être obligatoire, soit leur coût ne devrait pas être supporté par les ménages qui n'en tireront aucun bénéfice. » https://stoplinkynonmerci.org/IMG/pdf/083-scl-lettre_conseil_constitutionnel.pdf

Des experts dans le domaine de l'énergie montrent aussi que les compteurs communicants reposent sur « des postulats hasardeux ».

Ainsi l'économiste Thomas Reverdy, membre du laboratoire universitaire PACTE qui travaille à l'acceptabilité sociale au sein de GreenLys, le démonstrateur grenoblois de compteurs intelligents a lu une récente étude de RTE (Réseau de transport d'électricité). Selon lui : « *Le grand risque, avec Linky, c'est qu'on n'arrive pas à faire beaucoup mieux que les compteurs "heures creuses/heures pleines" avant pas mal d'années* ». (...) « *les gains économiques ne sont pas très élevés* ». (Association PMO, « *Les secrets de Linky. Ce qu'on apprend en infiltrant une réunion de la Métro* »)

M.C Zelem, sociologue de l'énergie au CERTOP (Centre d'Étude et de Recherche Travail, Organisation, Pouvoir) du CNRS Toulouse II Le Mirail, entendue comme experte lors de la Loi de Transition Énergétique de 2015, explique :

« Dans les modèles d'ingénieurs, le comportement humain est envisagé comme un simple paramètre extérieur. (...) Ces interventions ont reposé sur l'hypothèse qu'il suffit de sensibiliser aux usages de l'énergie pour que chacun adopte les « bons gestes » et change ses habitudes en conséquence. Or, les retours d'expérience de ces opérations montrent que l'on atteint péniblement des gains de 3 à 15 % sur de petits collectifs d'individus, pourtant encadrés et soutenus par un dispositif souvent lourd et coûteux. Par ailleurs, lorsque le dispositif de sensibilisation prend fin, les personnes retournent rapidement à leurs anciens modes de vie, plus énergivores et largement confortés par la société de consommation. (L'effet Hawthorne semble jouer pleinement. Ce terme fait référence à la tendance à être plus performant quand on participe à une expérience. On modifie notre comportement davantage en raison de l'attention qu'on nous porte ou de la dynamique ludique associée à l'expérience qu'en raison de notre motivation à changer) (...)

C) Des postulats hasardeux

Les compteurs communicants requièrent donc compréhension et réflexivité. Ils reposent sur une double hypothèse : les consommateurs sont à même d'assimiler un certain nombre de données pour réfléchir à leurs manières d'utiliser des équipements et cette connaissance peut les conduire à changer positivement leurs pratiques (par exemple, via une télégestion, ils renseignent sur l'horaire opportun pour faire tourner une machine, ce qui devrait leur permettre de choisir de décaler dans le temps l'usage de leur lave-linge). L'enjeu des compteurs est de déplacer les pics de consommation aux heures les moins sensibles pour le réseau. Ils sont donc conçus comme des systèmes d'aide à la décision pour gérer l'énergie et réduire les consommations globales. Quand

*une dimension comparative et évaluative est ajoutée pour insister sur la place de chacun dans les performances globales, ils peuvent alors fonctionner de manière persuasive et injonctive. **Mais les sciences sociales ont largement montré que savoir ne suffit pas à modifier ses pratiques ou ses habitudes, et que l'injonction peut être contre-productive en suscitant des résistances.** Par ailleurs, une même prescription peut engendrer une diversité d'attitudes, pas toutes conformes à l'attitude idéale escomptée. La question reste donc de savoir quels ménages ou quels occupants de bureau seront en mesure de gérer de manière active l'utilisation de leurs équipements.*

(...) L'inflation des technologies disqualifie la participation des habitants Dans les modèles d'ingénieurs, le comportement humain est envisagé comme un simple paramètre extérieur. La plupart du temps, la complexité des réalités sociales n'est tout simplement pas prise en compte dans les calculs théoriques. Or les pratiques sociales résultent de la rencontre de plusieurs facteurs comme la diversité des ressentis en termes de confort ou de service rendu, l'intérêt pour moins consommer d'énergie, le besoin de réduire sa facture d'énergie, l'adhésion aux enjeux publics de la MDE (maîtrise de la demande de l'énergie-ndlr), la capacité à améliorer les performances de ses équipements, la montée en compétences techniques ou énergétiques, la compréhension des finalités et des fonctionnalités des technologies, etc. Aujourd'hui, « habiter » devient compliqué. Ainsi, alors que les bâtiments sont potentiellement de plus en plus économes, les techniques font de plus en plus « à la place de... ». Les occupants perdent en compétences. Ils sont exposés à un excès de technicité qui se traduit souvent par une mise à l'écart. Paradoxalement, alors que les nouvelles normes d'habiter requièrent qu'ils soient actifs dans leur logement, les usagers tendent à se réfugier derrière l'intelligence de systèmes qu'ils ne souhaitent ou ne peuvent plus piloter. Certains développent des sentiments d'impuissance et de la déception qui peuvent se traduire par un rapide désintérêt pour les questions d'énergie. » (Smart meters et sobriété des usages de l'énergie - Revue de l'Energie, 2014, M.C Zélem)

FNCCR, Jean-Luc Dupont :

« Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL), l'un des deux territoires d'expérimentation de Linky, et vice-président de la FNCCR, Jean-Luc Dupont s'interroge (...) « **Avoir une facture fondée sur un index réel (...) ne permet pas de baisser sa consommation ; ne plus devoir être présent pour la relève est un confort, mais ça ne permet pas plus de réduire sa consommation, poursuit-il**» <http://www.lagazettedescommunes.com/177803/linky-cest-parti-or-des-zones-dombre-demeurent/>

« L'abandon de la prétendue économie d'énergie. Merci M. Jean-François QUINCHON (*directeur territorial d'ERDF Touraine*) de reconnaître comme exact ce que nous affirmons depuis le début de votre propagande : Linky n'économise pas un seul kilowatt. L'UFC QUE CHOISIR apprécie qu'on ne nous mente plus sur les prétendues économies d'énergie. Mais alors où est l'avantage pour l'utilisateur qui paiera seul le compteur »

http://www.next-up.org/pdf/UFC_Que_Choisir_Tours_Linky_ERDF_passe_aux_aveux_mais_persiste_dans_ses_silences_et_demi_verites_11_02_2011.pdf

Le Médiateur de l'Énergie :

« En février 2013, Denis Merville, le prédécesseur de Jean Gaubert, notait que Linky avait d'abord été présenté comme **un outil d'amélioration de la mesure** des flux électriques avant de **devenir subitement un atout pour la transition énergétique** pour consommer mieux et consommer moins. (...) » <http://www.sudouest.fr/2017/05/11/compteur-linky-le-mediateur-de-l-energie-dresse-un-constat-severe-3436976-6150.php>

En ce sens pourquoi imposer à tous de façon forcée et en créant des heurts violents entre les habitants et les sociétés sous-traitantes de poses, un système qui n'a pas fait ses preuves, qui est énergivore et financièrement trop important en ces temps d'économie budgétaire, et qui plus est, n'était pas à l'origine conçu pour la transition énergétique ?

C- Les raisons commerciales du système linky

La question se pose de savoir si le but du système linky est, en fait, seulement la création de nouveaux marchés extrêmement profitables, sans que cela soit utile pour la transition ni même pour les particuliers ?

Les marchés profitables seraient -ils :

1- celui du Big Data ? tel que le dit le Directeur d' ENEDIS, P. Monloubou, dans le Journal du Net en 2016 :« *Nous sommes désormais un opérateur de big data qui va bientôt gérer 35 millions de capteurs connectés.* » (Dir. d'ENEDIS, P. Monloubou, Journal du Net)

2- celui des objets connectés ? dont l'ERL (émetteur radio linky) fonctionnant en protocole proche de la WIFI, est la pièce maîtresse. Pourquoi est-il imposé aux ménages en précarité, alors qu'aucune preuve de son innocuité et de son efficacité n'a été faite ? Et sera-t-il imposé à tous par des techniques commerciales ?

3- le marché de la génération 3 du Courant Porteur en Ligne ? Testée à Toulouse, vendue dans le monde entier, cette technologie qui a mobilisé le CEA, des universités, et nombre d'entreprises Toulousaines dans le cadre du démonstrateur SOGRID, est exportée partout dans le monde.

Les potentialités du CPL G3, en cours d'installation et qui sera généralisé d'ici dix ans sont clairement annoncées, mais étonnamment peu mises en évidence depuis le début du déploiement. Pourtant c'est l'aboutissement du système linky :

Marc Boillot, le Directeur Délégué d'EDF et Directeur de l'alliance CPL G3 :

« C'est la seule technologie qui permette de réaliser l'internet des objets dans la maison grâce à sa capacité à transporter l'IPv6. ». ([Interview de Marc BOILLOT, Président de l'Alliance G3.](#) Par Actu-SmartGrids 24 février, 2015)

Il est donc dans les potentialités du Linky de piloter les appareils domestiques :

- par la Télé Information Client dotée de 7 contacts externes reliant différents appareils intérieurs comme les chauffe-eau, etc...
- par l'Émetteur Radio Linky (ERL) qui permet aussi le pilotage.
- par le pilotage par le CPL G3 qui en a les potentialités, comme précisé ci-dessous.

L'effacement des consommations par le pilotage des appareils est d'ailleurs l'un des buts du projet et l'un des arguments principaux présenté par Enedis afin de gérer les pics de consommation.

« Plusieurs scénarii de l'utilisation de la communication par CPL bas débit dans l'habitat pourraient exister. L'architecture des technologies CPL bas débit est basée sur une communication centralisée autour d'un coordinateur comme le PAN Coordinateur dans le G3 [G3 Profile] (...). Dans l'habitat, l'utilisation de ces technologies CPL bas débit peut se faire en s'appuyant, soit sur le compteur intelligent, (...) Le contrôle et la commande des appareils domestiques

pourraient se réaliser depuis le poste source via une communication en mode « full PLC » (le signal envoyé depuis le poste source est transmis via un lien CPL).»

(Thèse présentée par : Anouar ACHOURI soutenue le : 14 Janvier 2015 pour obtenir le grade de : Docteur de l'université François – Rabelais de Tours Discipline/ Spécialité : Électronique « Contribution à l'évaluation des technologies cpl bas débit dans l'environnement domestique »)

La question se pose de savoir si ce délestage sera automatique avec le système linky ? Car reste la question éthique de l'accord des particuliers, et de l'implication sociétale des smart grid développée ci-après :

« Pour réduire les écarts au fil de l'année et de la journée, EDF a alors mis en place les systèmes de l'effacement jour de pointe (EJP) et des heures pleines / heures creuses. Ces systèmes, qui incitent les clients à reporter leur consommation des périodes de pointe vers les périodes creuses, sont encore en vigueur dans la moitié des foyers français. Mais ils présentent un problème : ils ne sont pas automatiques. A contrario, dans un foyer connecté à un smartgrid, le boîtier communicant (du type des boîtiers Linky qui seront installés d'ici 2020 dans tous les foyers français) est en mesure de recevoir des informations du réseau en temps réel, ce qui lui permet d'adapter la consommation du foyer en conséquence »

<http://www.univers-nature.com/objet-ecolo/smart-grids-ce-qui-nous-attend-66221.htm>

D- L'implication sociétale des smart grid

- Est-ce que l'humain ne devrait-il pas être placé au centre de la réflexion ?

Car l'éducation à la sobriété passant par un apprentissage non-injonctif, plus profond, et moins technologique, telles des campagnes de communication, ainsi qu'une tarification progressive et écologique ne pourraient -elles pas mieux aider à la Transition?

Nous nous demandons si une gestion automatisée de la société est un modèle à suivre. Société dans laquelle les opérateurs anticiperont continuellement nos choix de vie et nos actions grâce à des profils de nous-mêmes créés suite à l'analyse de nos données, et orienteront ces choix de vie et nos actions selon des besoins « devinés-choisis » par algorithmes.

Ceci ne restreindra t-il pas la marge de liberté et d'imprévisibilité qui est au cœur des sociétés humaines, et diminuera ainsi la capacité humaine à délibérer ?

Un « majordome numérique » nous assistera-t-il dans nos moindres actions tel que l'explique le philosophe Eric Sadin dans son livre « *La Silicolonisation du monde* » et dans ses différents articles (<http://www.lefigaro.fr/vox/politique/2017/01/06/31001-20170106ARTFIG00338-eric-sadin-la-silicolonisation-du-monde-nous-menera-du-reve-au-cauchemar.php>)

Voici des extraits d'un entretien d' E. Sadin, du 22 mars 2015, au journal Libération : « Cette «intelligence de la technique» entend optimiser, fluidifier et sécuriser notre quotidien individuel et collectif, un peu comme un majordome numérique qui deviendrait de plus en plus directif. (...) Sous couvert de «libération» démocratique des données, ce qui est nommé open data ne vise, in fine, qu'à transformer des informations en services et applications marchandes visant à monétiser nos vies. (...) La récolte et le traitement des données induisent une connaissance toujours plus précise de nos actions en temps réel. Tout cela participe d'une quantification continue des êtres et des choses (...) l'algorithmisation de la vie, c'est aussi être orienté par des «systèmes intelligents» vers des actes d'achats sous couvert d'applications cool et de ludiques. (...) Car ce sont nos valeurs démocratiques les plus élémentaires qui sont minées : le respect de l'intégrité de la personne humaine, celui des biens communs, la libre décision par la délibération et le choix consenti des individus. (...) ce que j'appelle le «data-panoptisme». Ou comment la quasi-totalité de nos gestes

individuels et collectifs sont appelés à témoigner en temps réel de leurs états. (...)L'esprit majoritaire qui caractérise la «classe des ingénieurs» ignore, délibérément, les conséquences sociétales et éthiques de ses actes. Pis encore, «l'esprit Silicon Valley», qui est devenu la norme, consiste à affirmer que les ingénieurs agissent pour «notre bien» et celui de l'humanité, présente et future ».

Pour conclure nous tenons à citer à nouveau MC Zelem, sociologue de l'énergie :

« Aujourd'hui, « habiter » devient compliqué. Ainsi, alors que les bâtiments sont potentiellement de plus en plus économes, les techniques font de plus en plus « à la place de... ». Les occupants perdent en compétences. Ils sont exposés à un excès de technicité qui se traduit souvent par une mise à l'écart. Paradoxalement, alors que les nouvelles normes d'habiter requièrent qu'ils soient actifs dans leur logement, les usagers tendent à se réfugier derrière l'intelligence de systèmes qu'ils ne souhaitent ou ne peuvent plus piloter. Certains développent des sentiments d'impuissance et de la déception qui peuvent se traduire par un rapide désintérêt pour les questions d'énergie.

IV- Le CPL passant dans l'habitation :

A- Causant des dégâts électriques

Contrairement aux affirmations d'Enedis pendant des années, le rapport du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) dans l'Avis révisé de l'ANSES du 7 juin 2017 montre que le CPL, associé au système Linky qui fonctionne en grappe, passe dans l'habitation de tous les particuliers, qu'ils aient ou non le compteur, à raison de 4 à 6 trames par minute :

« En pratique, le compteur lui-même produit un rayonnement électromagnétique, mais la communication CPL, par le courant qui parcourt les câbles électriques, en amont du compteur vers le concentrateur, et en aval vers les appareils dans le réseau électrique domestique, produit également un champ électromagnétique, à proximité des câbles et des prises (p.7, Avis révisé de l'ANSES 7 juin 2017)

CSTB P24 - « Le niveau maximum de champ magnétique mesuré avec communication CPL Linky est environ dix fois supérieur au niveau maximum mesuré sans communication CPL (niveau de bruit ambiant au point de mesure). »

L'Anses évoque donc la possibilité de mettre un filtre chez les particuliers qui le souhaitent :

« En complément, le CES recommande d'étudier la possibilité d'installer des filtres, pour les personnes qui le souhaiteraient, permettant d'éviter la propagation des signaux CPL à l'intérieur des logements. » (Conclusion du CES, Avis révisé de l'ANSES 7 juin 2017)

Il semblerait donc l'Article 4 de l'Arrêté du 4 janvier 2012 ne soit pas respecté :

« (...) garantissent la compatibilité avec les installations électriques intérieures existantes qui utilisent un relais de commande tarifaire ou une interface locale de communication électronique. »

Ce point est clairement non respecté par Enedis, puisque les interférences du CPL avec certains appareils, fonctionnant auparavant est assumé par l'entreprise.

Extrait d'une lettre de réponse à un particulier, issue d'une réclamation suite au dysfonctionnement de ses lampes tactiles.

En France et en Europe, une bande de fréquences, appelée CENELEC A, spécialement dédiée à la communication CPL, est réservée aux distributeurs d'électricité dans le cadre de leurs activités.

D'après notre groupe d'experts, quelques modèles de lampes tactiles semblent présenter, dans des cas très spécifiques, une sensibilité particulière et inattendue aux fréquences de la bande CENELEC A, expliquant ainsi les perturbations que vous avez pu constater.

Enedis n'assume les interférences de son système à CPL que dans le cas des lampes tactiles, mais nous sommes en droit de nous demander ce qu'il en est pour le reste de l'électroménager ou de la domotique, au vu des nombreux articles de presse relatant ces dysfonctionnements.

Ajoutons qu'Enedis a refusé de reconnaître pendant des années une évidence technique, à savoir que le CPL passait bien dans toutes les habitations privées, et ce de 4 à 6 fois par minutes (soit plus de 10 000 fois par jour) avec la génération 1 (rapport du CSTB, publié dans l'Avis révisé de l'ANSES de juin 2017).

Le directeur territorial du Var allant même jusqu'à affirmer dans Var-Matin, le 6 février 2017 : « *Le signal ne rentre pas dans la maison* ».

Ainsi, les affirmations d'Enedis quant aux interférences limitées aux seules lampes tactiles du CPL sur l'électroménager sont discutables.

L'absence de filtre :

La raison pour laquelle aucun filtre n'a été installé par Enedis lors de la conception du compteur, est, outre possiblement le coût mais qui reste relatif à grande échelle, la possibilité que s'est réservée Enedis de pouvoir utiliser les potentialités du CPL G3 dans la commande de : « **Le CPL G3 est (...) la seule technologie qui permette de réaliser l'internet des objets dans la maison grâce à sa capacité à transporter l'IPv6** » (Marc Boillot, Dir Délégué d'EDF, Dir. De l'Alliance CPL G3, <http://www.actu-smartgrids.com/interview-de-marc-boillot-president-de-lalliance-g3/>) ; en somme à interagir avec les puces déjà en place en 2017 de l'électroménager du particulier, et ce depuis le centre de gestion d'Enedis, ou à la demande des fournisseurs etc....

Bien entendu, théoriquement avec l'accord du particulier. Mais outre le modèle de société que cela permet (voire III-D), il est à noter que de tels systèmes proposés par des sociétés privées existent déjà, mais gérer sa domotique restait un choix privé, localisé, alors que se met en place la possibilité de la gestion automatisée de la vie domestique de la société française, par le système linky. Ce choix technologique est évidemment un choix d'organisation politique, où la place laissée à l'humain est limitée ; les nombreux collectifs (300, voire plus !) en ont bien conscience dans leur dénonciation de ce projet (les textes d'Eric Sadin et de Pièces et Main d'Oeuvre entre autres, ont bien circulé).

Qui plus est, des dégâts sur l'électroménager des particuliers ont été constatés, et Enedis en a reconnu comme cause le CPL mais seulement pour les lampes tactiles. On peut s'interroger, au vu de tous les articles de presses régionales sur le sujet, sur les causes des autres dégâts sur l'électroménager :

Le rapport du SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre et Loire) sur l'expérimentation fait état de chiffres marquants : http://sieil37.fr/phocadownloadpap/Autres-documents/Linky/SIEIL_Rapport-enquete.pdf

En résumé :

- 61% des usagers ne sont pas convaincus de l'utilité de ce nouveau compteur.
- 19% de particuliers ont eu des problèmes de disjonction à répétition (habitat individuel).
- Chez 4% des usagers : appareils électriques grillés, dysfonctionnement de la programmation du chauffage, embrasement du compteur.
- 5% d'impact défavorable sur leur facture : « *Un autre problème qui préoccupe beaucoup est l'augmentation inexplicée des consommations et donc des factures, avec parfois un doublement ou un triplement* ».

Allez-vous donc installer gratuitement un filtre chez les particuliers qui le souhaitent ?

Précédemment Enedis affirmait que le CPL ne passait pas dans l'habitation. Voir par exemple les affirmations de Christian Groux, Directeur Territorial du Var, qui affirmait « *Le signal ne rentre pas dans la maison* », dans l'article de Var Matin du 6 février 2017.

Comment expliquez-vous ce discours ?

Cette notion de filtre n'étant pas une surprise, puisque précédemment, Enedis insistait pour que toutes les personnes qui avaient un réseau CPL privé (par exemple pour avoir un accès internet depuis les prises électriques) installent obligatoirement un filtre en tête de leurs branchements afin d'éviter que ceux-ci ne polluent le réseau électrique Basse Tension. Par ailleurs, Enedis avait mis en place des « circuits bouchons » au niveau des postes de transformation, justement pour bloquer les trames de CPL et autres harmoniques parasites sur le réseau.

B- Problématique des ondes électromagnétiques et du linky

Il faut rappeler que le système linky se compose de compteurs communiquant en CPL qui passe dans toutes les habitations, et de concentrateurs qui émettent en téléphonie mobile vers les antennes-relais, non une fois par jour comme la communication aux élus le dit, mais potentiellement en continu.

Car sinon comment réaliser le réseau intelligent qu'amène cette technologie testée à Toulouse ?

« *en utilisant la technologie CPL, courant porteur en ligne ; pour rendre le réseau intégralement pilotable en temps réel, jusqu'au domicile du client* » (...) « *Amélioration de l'observabilité et de la « commandabilité » du réseau en temps réel* ». (Dossier de presse SOGRID)

"Comme on n'a pas trouvé un moyen fiable et économique de stocker l'électricité, **il faut qu'on soit en permanence en auscultation, en temps réel**", Gilles Capy, directeur inter-régional d'ERDF dans le Sud-Ouest. <http://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/20150907.AFP8795/toulouse-ville-test-pour-un-reseau-electrique-intelligent-unique-au-monde.html>

Donc le concentrateur émettra plus d'une fois par jour vers l'antenne-relais car cette technologie d'auscultation permanente et de commandabilité continue que permet le CPL G3 (contrôle des appareils, c'est-à-dire effacement) du réseau a pour but d'être utilisée.

S'ajoute à ceci l'Emetteur Radio Linky, testé chez 30 000 personnes à Lyon, fonctionnant en protocole proche de la WIFI, dont on ne sait encore comment il sera imposé aux particuliers (a priori, seuls ceux bénéficiant des minimas sociaux l'auraient).

Tout ajout, même de faible puissance, de CEM dans l'environnement participe au développement de l'Electro-Hyper-sensibilité (EHS). Les effets des CEM sont cumulatifs dans le temps selon les Dr Sadickova, Zaret, Lai et Carino (1973), et le seuil de tolérance est propre à chacun. L'EHS est un syndrome reconnu comme handicap depuis 2015 par le Tribunal des Contentieux de Toulouse ce qui a donné droit à une indemnité adulte-handicapé par la MDPH de l'Ariège. Pour plus de précision voir le dossier « Effets non-thermiques des CEM », rubrique EHS, sur le site de l'association Robin des Toits Midi-Pyrénées.

Le 17 novembre 2016 le Tribunal d'Instance de Grenoble a rendu une Ordonnance de Référé contre le bailleur social Office Public d'Aménagement et de Construction de l'Isère - OPAC 38 suite à la saisine par Mme Christine X une femme souffrant du syndrome d'EHS.(...)

Dans l'Ordonnance de Référé du 17 novembre 2016, la Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Grenoble :

« Il résulte des nombreux certificats médicaux versés aux débats que Mme Christine X présente une Hyper Sensibilité aux champs électromagnétiques, ce qui nécessite impérativement sa mise à l'abri d'un maximum de sources électromagnétiques même de faible intensité, sous peine d'atteinte à sa santé sous forme d'une détérioration cérébrale sévère. Qu'il n'est pas contesté qu'un compteur d'eau communicant a été installé dans l'appartement de Mme Christine X qui transmet en temps réel la consommation d'eau par ondes de radio au gestionnaire du réseau de distribution chargé du comptage. Ce compteur d'eau appartient au gestionnaire des eaux de la commune de (...)

Ne devront pas être installés de compteur Linky, Gazpar qui dégagent des ondes électromagnétiques, ni de compteurs avec utilisation du CPL (Courants Porteurs en Ligne, les câbles électriques n'étant pas blindés dégagent des champs électriques et magnétiques très élevés).

.../ ... Dès lors, et il y a lieu d'éviter que l'état de santé de Mme Christine X ne s'aggrave, ...

- **Ordonnons** à l'OPAC38 de demander au gestionnaire du service des eaux d'enlever le compteur d'eau installé dans l'appartement de Mme Christine X et celui installé éventuellement dans la chaufferie et de les remplacer par des compteurs avec relevé manuel ». (Extrait du Communiqué de Presse Organisation environnementale Next-up 8 Décembre 2016)

Depuis le début du déploiement il y a plus de deux ans, le CRIIREM réclame la mise en place d'une expertise indépendante sur les compteurs. Demande qui n'a toujours pas été entendue à ce jour.

L'ANSES a produit un rapport en décembre 2016, puis un Avis révisé en juin 2017 (reconnaissant que le CPL passait dans l'habitation). L'ANSES, fidèle à sa vision de la problématique a mis en avant l'effet nocebo, ainsi que l'influence de discours alarmistes importés des États-Unis pour expliquer l'absence de liens entre le ressenti de certaines personnes et le déploiement en cours. La tendance à psychiatriser l' EHS est très présente chez les autorités de santé.

Mais P.118 du rapport de 2016, l'ANSES explique que sur les compteurs, il y'a une :

**« •l'absence de données sur les effets sanitaires dus à une exposition aux champs électromagnétiques dans la gamme de fréquences aux alentours du kilohertz
•l'absence d'études épidémiologiques s'intéressant spécifiquement aux compteurs communicants**

(...•de poursuivre l'étude des effets sanitaires potentiels des expositions aux champs électromagnétiques dans la gamme de fréquences aux alentours du kilohertz, notamment en milieu professionnel »

Nous sommes donc loin d'un avis conclusif.

Des citoyens se voient obligés de quitter leur domicile, comme le relate cet article du 13 juin 2017 de Sud Ouest, « **Un SOS pour retirer leur compteur Linky** », <http://www.sudouest.fr/2017/06/13/un-sos-pour-retirer-leur-compteur-linky-3527526-2780.php>

Un exemple : Agnès Delahaye, mère de 2 enfants et travaillant à Pôle Emploi, a dû aller vivre dans son camping-car avec sa famille suite à l'apparition de symptômes (maux de tête, tachycardie, fourmillements, vertiges, etc...) juste après la pose du compteur chez elle.

Elle n'était pas du tout électro-sensible avant (elle utilise ordinateur et téléphone portable), et pourtant, l'effet a été immédiat sur elle. Enedis n'a voulu entendre sa requête de retrait du compteur Linky, qui n'a au final pas aboutie pas aboutie, qu'après avoir appris qu'un article allait paraître dans Sud Ouest sur son cas.

Le rapport de l'Anses a été vivement critiqué par le CRIIREM qui le juge incomplet.

De même l'association Priartem ajoute au sujet du fondement scientifique de l'avis :

« On note que l'Agence précise qu'« actuellement, il n'existe pas de littérature scientifique traitant spécifiquement des effets sanitaires à court ou long terme de l'exposition aux compteurs communicants ». L'ANSES précise même que « concernant les effets à long terme, les conclusions du rapport de l'Agence publié en 2009 sont toujours d'actualité. Ce rapport disait que « Peu d'études expérimentales et épidémiologiques sont disponibles concernant les effets des champs électromagnétiques des fréquences utilisées (par le CPL) sur la santé. L'analyse des études disponibles ne permet pas de conclure définitivement quant à l'existence ou non d'effet délétère lié à des expositions aux radiofréquences dans la bande 9 kHz-10 MHz à des niveaux non thermiques. » C'est sur la base de ce constat que s'appuyait notre demande de saisine de l'ANSES en 2015. L'Agence nous dit aujourd'hui qu'on en est au même point. Toute conclusion sanitaire ne peut, dans ces conditions, qu'apparaître peu robuste scientifiquement. »

L'association Robin des Toits précise :

« Dès le début du rapport le ton est donné, la saisine se situant dans le champ de la controverse et non dans celui d'une approche scientifique, la controverse permettant de noyer le poisson et d'éviter toute approche sérieuse. Se défaussant derrière l'affirmation d'une quasi absence de travaux scientifiques, le groupe de travail affirme clairement s'appuyer sur "les normes techniques existantes, les résultats de différentes campagnes de mesures, les informations obtenues auprès des différents distributeurs d'eau et d'énergie suite à l'envoi de courriers, la presse ainsi que des données et informations recueillies par la réalisation d'entretiens (Enedis (ex ERDF), Suez Smart solutions (ex Ondeo Systems), GRDF et l'AMF)." Il oppose ensuite clairement "les aspects vertueux associés à ces compteurs par leurs promoteurs" aux controverses publiques portant sur les "possibles impacts négatifs pour les usagers", controverse importée d'Amérique du Nord en France par un "processus de traductions multiples". Les aspects autres que sanitaires, concernant donc l'utilisation des données personnelles, sont traités dans la continuité : "Les arguments développés quant au respect de la vie privée, à l'utilisation de données personnelles et risques de mésusage doivent être remis dans le contexte du rapport symbolique à l'espace privé". Que se le tiennent pour dit les opposants aux compteurs communicants, incapables de pensée propre et ne faisant qu'utiliser de mauvaises traductions.

Le rayonnement des fils non blindés avec des fréquences supérieures à 1 khz :

En condition d'habitat classique ce rayonnement supplémentaire est avéré avec ce projet. Car dans le système linky le CPL va de 64 Khz à potentiellement 490Khz pour le G3.

Thèse soutenue le 3 décembre 2013 par Monsieur Amilcar Mescco à l'Université Européenne de Bretagne « Telecom Bretagne » <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00983504> :

"Les fils électriques des réseaux basse et moyenne tension n'ont pas été initialement conçus pour propager des signaux de communication à des fréquences supérieures à 1 kHz.

Dès lors, les fils de cuivre utilisés pour la transmission du signal utile réagissent comme une

antenne, et une partie de la puissance transmise est rayonnée ».

D'autres thèses réaffirment la même idée. :

« Transmission haut-débit sur les réseaux d'énergie : principes physiques et compatibilité électromagnétique. Mémoire présenté par Pascal Pagani

en vue de l'obtention de l'Habilitation à Diriger des Recherches. Soutenue le 6 juin 2016 »

<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01347734/document>

« Le phénomène de rayonnement des câbles électriques est principalement dû à la nature asymétrique du réseau d'énergie [69]. Un système CPL classique transmet un signal différentiel entre les fils de phase et de neutre du réseau électrique. Dans un réseau électrique parfaitement symétrique, la propagation de ce mode différentiel ne provoquerait pas de rayonnement significatif. Dans la pratique, la variation d'impédance des charges connectées au réseau, ainsi que la longueur inégale des fils de phase et de neutre (par exemple dans le cas d'interrupteurs du réseau d'éclairage) contribuent à la conversion du signal différentiel CPL en courant de mode commun iMC traversant le réseau. Dès lors, les fils de cuivre utilisés pour la transmission du signal utile se comportent comme une antenne, et une partie de la puissance transmise est rayonnée [176]. »

[176] P. FAVRE, C. CANDOLFI, M. SCHNEIDER, et al., « Common mode current and radiations mechanisms in PLC networks », in IEEE International Symposium on Power Line Communications and Its Applications, pages 348–354, mars 2007.

V- Les pratiques d'Enedis, le droit de refus individuel des compteurs communicants, la formation des poseurs:

Ce lien présente un document où une partie des articles relatant les problèmes engendrés par la pose et le fonctionnement des linky sont relatés :

<http://refus.linky.gazpar.free.fr/EXACTIONS-ENEDIS-LINKY.pdf>

A- Le droit de refus individuel

Dans sa documentation, Enedis parle de 19 000 compteurs posés en Ariège.

- Combien avez-vous reçu de lettres recommandées pour l'Ariège provenant de particuliers qui indiquaient clairement leur refus d'une telle pose ?

Mme Royal a dit : « *Le déploiement du compteur Linky ne doit en aucun cas être une contrainte imposée aux usagers et je vous demande de faire cesser ces pratiques qui contredisent ma volonté de faire adhérer l'ensemble des français à la transition énergétique de manière positive et participative.* » (Lettre de Ségolène Royal à M. Montloubou, président du Directoire d'Enedis, le 21 avril 2017, suite à une rencontre avec l'association Priartem)

- Est-ce qu' Enedis a tenu compte de cette demande ?

En Bretagne, une personne s'est vue relaxée après avoir défendu la propriété de son domicile face à des poseurs y entrant par la force :: « *Le technicien avait alors découpé les barreaux autour du disjoncteur, puis était entré dans la maison pour démonter le compteur électrique, accompagné par les gendarmes. Décidé à ne pas se laisser faire, le prévenu, un ancien pompier, l'avait alors saisi par les épaules pour le mettre dehors. Le juge de proximité du tribunal d'instance de La Rochelle, Charente-Maritime, a évoqué la « **légitime défense des biens** » et jugé la réaction du prévenu « **proportionnée à l'agression** ».*

<http://www.ouest-france.fr/economie/energie/compteur-linky-un-retraite-relaxe-apres-avoir-expulse-de-force-un-technicien-5076189>

- Comment expliquez-vous les incitations à agir, malgré le refus des particuliers, qu'Enedis transmet vers les poseurs ? Voir en annexe la fiche d'Enedis intitulée « Fiche 3 – Que faire face aux refus sur le terrain ? Situations Poseurs » où il est stipulé, entre autres, d' entrer dans les propriétés privées malgré la présence de portail ou même de panneau propriété privée.

Certains poseurs utilisent des arguments douteux pour « convaincre » les usagers de laisser changer leur compteur (anciennement menaces de pénalités pourtant retirées de la Loi de Transition Énergétique, puis menaces de coupures d'électricité, maintenant menaces de devoir payer le compteur si pose ultérieure alors que ce compteur est déjà financé par les taxes prélevées sur les factures de l'ensemble des usagers).

- Avez-vous insisté auprès des sociétés chargées de la pose pour faire cesser ces paroles non-fondées ?

Par ailleurs, avez-vous passé des instructions claires pour que cessent les situations propres à générer des altercations ou violences, comme celle qui a poussé un poseur à casser une porte d'immeuble à Pamiers, une habitante ayant refermé ladite porte à l'issue d'une discussion avec ce poseur, car il refusait de tenir compte de son refus et voulait poser coûte que coûte le compteur du logement considéré ?

Voir Article de La Dépêche sur Pamiers : « *Compteurs Linky : incidents de pose en centre ville* » du 8 décembre 2016

B- Manque de formation et coupure sans médiation humaine.

Les poseurs semblent peu formés et les risques associés sont également noté par des personnels d'Enedis :

<https://www.francebleu.fr/infos/economie-social/meurthe-et-moselle-la-cgt-coupe-les-compteurs-linky-dans-la-region-nanceienne-1487258289>

Extraits :

« Des salariés d' Enedis en Meurthe-et-Moselle, syndiqués à la CGT, ont coupé des compteurs Linky de la région nancéienne ce jeudi 16 février. Selon la CGT, Enedis ne peut pas relever les compteurs. »

« Le secrétaire général CGT Énergie de Meurthe-et-Moselle Sud, Pascal Tesse, était présent à Deuxville lors de l'opération. En Meurthe-et-Moselle, selon le syndicaliste, quatre entreprises seraient prestataires d' Enedis pour la pose des compteurs Linky. Il affirme que les salariés de ces entreprises "auraient des contrats précaires" et qu'ils ne disposeraient pas de "protection sociale".

« On a l'information qu'ils ont des accidents d'origine électrique assez importants sur tout le territoire national. On sait que c'est dû à un manque de formation, à un problème de temps et à la pression qu'ils subissent. Et aujourd'hui on ne peut pas accepter d'être dans notre coin et d'avoir des salariés dans cet état de précarité. » - Pascal Tesse, secrétaire général CGT Énergie Meurthe-et-Moselle Sud ».

Sur Rodez un électricien professionnel a constaté lors d'un chantier, dans un témoignage rendu public, que suite à la venue des poseurs plus de la moitié des phases et des neutres d'un immeuble avaient été inversées.

Qu'en est-il de la formation des poseurs ?

La coupure à distance sans dialogue humain :

« Avec le linky, ce sera la coupure ferme et immédiate pour le client qui n'aura pas payé sa facture », prévient le syndicaliste Guy Habai. En permettant l'ouverture et la fermeture de l'alimentation à distance, les fournisseurs pourront d'un simple clic couper ou limiter l'accès à l'énergie de toute personne en défaut de paiement, voire l'obliger à prépayer sa consommation. « Nous, les techniciens, avons du mal à arriver chez le client et à lui couper l'électricité. Nous avons la possibilité de le mettre en consommation restreinte en posant des fusibles avec moins d'ampères, témoigne le syndicaliste. Dans plus de 80 % des cas, après avoir discuté avec le client qui a des difficultés de paiement, l'agent repart avec un chèque ou la preuve que ça a été payé la veille. <https://www.bastamag.net/Le-compteur-electrique-intelligent>

C- Des problèmes récurrents rapportés par les usagers qui ont un compteur Linky :

La pose des compteurs Linky semble poser des problèmes à un certain nombre d'usagers :

1- Coupures de courant répétées :

<http://www.lanouvellerepublique.fr/Indre-et-Loire/Actualite/Economie-social/n/Contenus/Articles/2017/01/09/Linky-use-les-nerfs-de-deux-octogenaires-2961186>

<http://www.laprovence.com/article/faits-divers-justice/4528260/compteurs-linky-ca-ma-fait-perdre-7000-euros.html>

Comment expliquez-vous ces coupures répétées ?

2- Obligeant à une augmentation d'abonnement, comme pour environ 20% des usagers de la région Touraine (lors de la phase de test en 2010).

Comment expliquer des augmentations de facture parfois très importantes après la pose de compteurs Linky ? Les usagers impliqués n'étaient a priori pas de fraudeurs, s'ils ont souhaité témoigner publiquement sur ce sujet (sinon ils auraient fait preuve de discrétion)...

<http://www.lavoixdunord.fr/132698/article/2017-03-15/apres-l-installation-d-un-compteur-linky-leur-facture-electrique-est-multipliee> ou <http://www.estrepublicain.fr/edition-de-nancy-ville/2017/05/01/linky-la-consommation-d-energie-qui-derape>

Quelle explication peut-on donner à cette situation ?

VI- Problématique administrative

A- Le rôle des communes et des Syndicats d'Énergie

Au 2 décembre 2017, environ 445 communes ont pris position sur les compteurs communicants (eau, gaz et électrifié), dont de grandes villes comme Bayonne, Castres, Saint Denis, Aix en Provence, Melun... la liste est disponible sur le site animé par S. Lhomme : Refus Linky Gazpar.

Les préfectures, Enedis et les Syndicats d'Énergie exercent une pression importante sur les communes délibérant, pour que soient retirées ces prises de position.

Par exemple une commune de 60 habitants en Ariège, Loubault, s'est vue amenée par deux fois au Tribunal administratif, en référé, cet été 2017 : pour un arrêté et une délibération (modèles proposés par le cabinet Artemisia qui en assure la défense grâce à la souscription des collectifs de France). Alors que le déploiement n'est prévu sur cette commune qu'en 2019. Aucune urgence donc à juger l'affaire, si ce n'est peut être de réduire au plus vite l'opposition ?

La Directive européenne 2009/72/CE propose aux États membres le principe de compteurs dit « intelligents », mais les Pays-Bas (pour des raisons d'atteintes à la vie privée), l'Allemagne, la

Belgique, la Lituanie, la République Tchèque n'ont pas généralisé le dispositif ou suivis cette directive.

Le Décret du 31 août 2010, donne à Enedis la possibilité de déployer des compteurs de type Linky. Il n'y a pour autant pas « d'obligation légale d'être équipé » pour les foyers.

Ni l'**Arrêté du 4 janvier 2012** (fonctionnalité des compteurs communicants), ni la **Loi de transition énergétique du 17 août 2015**, n'imposent le compteur Linky utilisant le Courant Porteur en Ligne (CPL) : il est seulement évoqué (modification du code de l'Énergie) la « *mise à disposition de données de comptage* », et indiqué la nécessité (modification du Code de la construction et de l'habitation) de « *permettre aux opérateurs des distributeurs de gaz naturel et d'électricité (...) d'accéder aux ouvrages relatifs à la distribution du gaz naturel et d'électricité.* ». En aucun cas le remplacement des compteurs conventionnels par des compteurs communicants n'est rendu obligatoire, et il n'existe pas de pénalité prévue en cas de maintien en place du compteur conventionnel.

Maître Cachard explique : « **La loi du 15 juin 1906, codifiée à l'article L.323-4 du Code de l'Energie n'institue aucune servitude imposant l'installation des compteurs et des antennes déportées sur ou à l'aplomb des propriétés privées (...) l'installation d'un compteur communicant à rebours de la volonté du propriétaire constituerait donc déjà une violation caractérisée de son droit de propriété** » (Revue Contrat Concurrence Consommation -Lexis Nexis, article Le Hussard sur le toit, à propos du déploiement des compteurs communicants électrique, avril 2017)

L'électricité est un produit de première nécessité selon l'article 1er du décret n° 2004-325 du 8 avril 2004. « *Dans ces conditions, le distributeur public d'électricité ne saurait, sous la menace de résiliation du contrat de raccordement, imposer à l'abonné l'installation (...) d'un compteur intelligent (...) L'alternative de la poursuite du raccordement avec un compteur classique devrait être offerte aux abonnés (...) Selon les articles L. 342-1 et suivants, le consommateur a le droit au raccordement au réseau électrique pour soutirer l'électricité nécessaire à sa consommation* ». (Maître Olivier Cachard, professeur agrégé, Doyen Honoraire de la faculté de Nancy, membre de l'Académie des sciences de Lorraine et de l'Institut Gény : « *Le droit face aux ondes électromagnétiques* », Lexis Nexis, 2016.)

L'Article R341-8 du Code de l'Énergie, qui sert à Enedis de justificatif pour suspendre les travaux d'installation à une famille aveyronnaise refusant le linky, ne spécifie pas quels compteurs communicants doivent être installés. Cet article renvoie à l'article R 341-4 du même code qui précise : « *Les dispositifs de comptage doivent comporter un traitement des données enregistrées permettant leur mise à disposition au moins quotidienne* ». Cette fonctionnalité est amplement rendue possible par les compteurs électroniques actuels.

Pour l'heure, les modèles de délibération et d'arrêtés proposés par Artemisia ont été suspendus en référé, le jugement sur le fond interviendra plus tard. L'argumentation n'est donc pas invalidée, et un long processus de justice commence (appel, Conseil d'État, Europe). Une commune, Tarnos, a décidé de faire appel de la suspension en référé de sa délibération.

D'autres communes avaient prises des délibérations différentes (motion, moratoire), et certaines ont passé les deux mois du contrôle de la préfecture sans que cette dernière n'intente quelque chose, mais sans que l'on sache encore si Enedis va en tenir compte lors du déploiement ou passer outre.

A Betz-le-Châteaux en Indre et Loire, le maire et les conseillers ont dû s'interposer physiquement -mais courtoisement, lors de la pose de compteurs sur leur commune, et ce malgré leur délibération qui était devenue exécutoire. Le directeur territorial d'Enedis est intervenu à la demande des élus, et les anciens compteurs furent remis. Le journal La Nouvelle République en a fait un article, retité du site internet quelques jours après.

Le collectif de l'Aveyron essaie de faire entendre aux Syndicats d'Énergie une argumentation spécifique. Une marge de manœuvre existerait au niveau des Syndicats d'Énergie Départementaux (SED), qui consisterait à créer un avenant au contrat du Cahier des charges de concession (qui lie le Syndicat, Enedis et les particuliers), afin d'imposer à Enedis de mettre un filtre chez les particuliers qui le souhaitent, comme l'évoque l'ANSES elle-même en juin 2017. Ceci permettrait d'éviter que le CPL passe dans les habitations et cause des dégâts potentiels (matériels, sanitaire) mais ne règle en rien la problématique de la vie privée.

Et en ajoutant le contrôle par le SED du respect du refus individuel de ce compteur, alors ni la potentielle analyse de la vie privée (car absence de compteur) ni le CPL dans l'habitation n'existeront, dans le cas où le SED ferait respecter ces deux points.

Le cabinet Artemisia dans sa note juridique à destination des communes propose une délibération qui empêche le déclassement des compteurs du domaine public des communes, ce qui a pour but théorique d'empêcher le déploiement (voir explication ci-dessous).

Il propose aussi deux arrêtés : le premier de suspension tout en demandant à la CNIL de vérifier si ses recommandations sont suivies ; et le second de réglementation afin que le déploiement se passe dans de bonne condition et que le choix individuel soit respecté.

Au sujet de la propriété des compteurs, les avocats du cabinet Artemisia expliquent, dans une note en libre accès sur leur site, que la propriété est historiquement attribuée aux communes, et que le transfert d'une compétence communale entraîne seulement la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence :

« Comme le souligne la Cour des Comptes dans son rapport de 2013 (Cour des comptes -Rapport public annuel 2013. Extrait "Les concessions de distribution d'électricité" p.105 à 217), le réseau de distribution d'électricité s'est développé progressivement, dès la fin du 19ème siècle, sous la responsabilité des communes auxquelles la loi du 5 avril 1884 a confié la compétence d'organiser le service public de distribution d'électricité. La loi du 15 juin 1906 les a reconnues propriétaires du réseau en moyenne tension (HTA) et basse tension (BT).

Aussi, il peut être considéré que les communes étaient, dès l'origine, propriétaires des réseaux qu'elles ont mis à la disposition des établissements publics. Le transfert de compétence a opéré une « mise à disposition », équivalente à un démembrement du droit de propriété. Ce démembrement ne fait pas totalement changer la propriété de chef puisque les biens demeurent dans le patrimoine de la personne publique les mettant à disposition. Celle-ci est alors seule compétente pour prendre les actes concernant ces biens allant au-delà de simples mesures de gestion. »

En effet le Code général des collectivités territoriales, article L1321-1, dit que « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.* »

Or, si elle permet de donner à l'EPCI ou au Syndicat de communes les moyens d'exercer les compétences qui lui sont transférées, « ***La mise à disposition permet de préserver le droit de propriété des collectivités locales sur leur patrimoine.*** » (Réponse ministérielle à la question écrite n°756 de Marie-Jo Zimmermann, JOAN (Q) du 2 septembre 2002, rappelée par l'Association des maires de France : http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=7618&TYPE_ACTU= Et l'Association des maires de France (AMF) confirme à la même page que « La mise à disposition n'empêche pas le transfert de propriété ».

Il faut d'abord noter qu'un Syndicat mixte est soumis aux règles applicables aux EPCI, comme l'a par exemple rappelé le gouvernement : « *Bien que soumis aux règles applicables aux*

établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes, les syndicats mixtes ne sont pas, au sens propre, des établissements publics de coopération intercommunale ». Cela signifie clairement que, bien que n'étant pas à proprement parler un EPCI, le syndicat mixte est soumis aux règles applicables aux EPCI. Cf : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/syndicats-mixtes-guide-2006>

Or, dans sa Réponse ministérielle n°3614 publiée au JO Assemblée Nationale du 23 octobre 2007, p 6570, le ministre de l'Intérieur a reconnu que l'EPCI ne dispose pas du droit d'aliéner le bien. Seule la commune, propriétaire du bien, a le pouvoir de prononcer sa désaffectation :

« Conformément aux articles L.5211-5 et L.1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne de plein droit au bénéfice de l'EPCI, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence à la date de ce transfert. (...) Si l'EPCI possède ainsi tous pouvoirs de gestion sur le bien en vertu de l'article L.1321-2 du CGCT, il ne dispose pour autant pas du droit de l'aliéner. Si ce bien cesse d'être affecté à l'exercice de la compétence de la structure intercommunale, il retourne donc dans le patrimoine de la commune qui a seule la faculté de procéder à sa désaffectation par voie de délibération et de le vendre ».

Les avocats d'Artemisia rajoutent :

« Or, le remplacement des compteurs existants par des compteurs communicants emporte nécessairement la désaffectation des anciens compteurs du service public de distribution de l'énergie. Aussi, la Commune restant propriétaire du compteur, elle devrait être seule compétente pour prononcer cette désaffectation et le déclassement du bien en vue de son élimination.

En outre, l'article L. 1321-3 du CGCT prévoit qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. »

B- Le refus des particuliers

Mme Royal, alors ministre, a fortement critiqué les conditions du déploiement : *« la Ministre critique sévèrement les conditions du déploiement actuel : « **Le déploiement du compteur Linky ne doit en aucun cas être une contrainte imposée aux usagers et je vous demande de faire cesser ces pratiques qui contredisent ma volonté de faire adhérer l'ensemble des français à la transition énergétique de manière positive et participative** »* (Communiqué Priartem 27 avril 2017).

Le Directeur Territorial d'Enedis Bretagne, B. Laurans a déclaré que *« si le client (...) nous oppose un refus (...) le client ne s'expose à rien (...) il n'y aura pas d'amende, pas de pénalité »* (radio France Bleue Armorique, le 2 février 2016).

Mme Gladys Larose, responsables des relations publiques d'Enedis, réagissant à la situation tendue sur la ville de Millau et aux pressions subies par une famille nord-Aveyronnaise suite à son souhait de refus qui a entraîné la suspension de sa demande de raccordement, situation médiatisée, a déclaré : *« Ce que l'on souhaite c'est que les techniciens qui interviennent (...) respectent la propriété privée, et si un client s'exprime lors du changement, respectent la volonté du client »* (radio Totem, le 20 décembre).

Ce qui reste des paroles sans effets sur les sociétés sous-traitantes de pose.

En Bretagne, une personne s'est vue relaxée après avoir défendu la propriété de son domicile face à des poseurs y entrant par la force : *« Le technicien avait alors découpé les barreaux autour du disjoncteur, puis était entré dans la maison pour démonter le compteur électrique, accompagné par les gendarmes. Décidé à ne pas se laisser faire, le prévenu, un ancien pompier, l'avait alors saisi par les épaules pour le mettre dehors. Le juge de proximité du tribunal d'instance de La Rochelle, Charente-Maritime, a évoqué la « légitime défense des biens » et jugé la réaction du prévenu « proportionnée à l'agression ».*

<http://www.ouest-france.fr/economie/energie/compteur-linky-un-retraite-relaxe-apres-avoir-expulse-de-force-un-technicien-5076189>

Communiqué de Maître Joseph :

« Le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Grenoble, par décision du 20 sept. 2017, interdit à ENEDIS d'installer un compteur "Linky" dans le domicile d'un couple de propriétaires qui le refusaient.(...) M. et Mme F. par l'intermédiaire de leur avocat, Me J.P. JOSEPH, ont donc saisi le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE qui, par décision du 20 sept. 2017, indique : "...En l'état des éléments scientifiques contradictoires produits aux débats par les parties, il n'est pas exclu totalement que les ondes émises par le compteur litigieux soient en mesure de causer un trouble à certaines personnes, même s'il s'agit d'un risque limité à certains individus...Comme au surplus, le contrôle de la consommation électrique peut continuer à se faire avec le compteur actuellement en place, il est justifié de faire cesser le trouble manifestement illicite causé aux époux F... et d'interdire à la S.A. ENEDIS d'installer le compteur communicant par radio fréquence, dit "Linky" à leur domicile..." » <http://refus.linky.gazpar.free.fr/jugement-grenoble-20sept2017-com.pdf>

Les nouvelles Conditions Générales de Ventes d'EDF de décembre 2017

Les nouvelles CGV par contre conditionnent l'offre d'électricité à l'acceptation du compteurs Linky. Mais, rien ne dit que ces CGV ne vont pas être jugées illégales par les Tribunaux et par la Commission des Clauses Abusives.

En effet conditionner l'offre d'électricité à un compteur dit « intelligent » qui n'est pas d'une utilité primordiale pour le comptage, sera peut être vu comme abusif par les tribunaux.

L'association Robin des Toits explique en une lettre à adresser au fournisseur EDF:

« Par la présente, je vous informe que je refuse que ces nouvelles conditions générales de vente me soient opposables dès lors qu'elles contiennent, notamment, une clause abusive.

En effet, par recommandation n°14-01 en date du 16 octobre 2014, la Commission des clauses abusives a indiqué que : « (...) des clauses autorisent le professionnel à « résilier le contrat en cas de non-respect, par le client de l'une quelconque de ses obligations » ; que de telles clauses sont de nature à créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur ou du non-professionnel en ce qu'elles accordent au professionnel la possibilité de résilier le contrat pour non-respect par le consommateur ou le non-professionnel de l'une quelconque de ses obligations, même mineure ».

Or, l'article 3.4. de vos nouvelles conditions générales de vente prévoit que :

« EDF peut résilier le contrat en cas de non-respect par le client de l'une de ses obligations prévues au contrat, après mise en demeure de remplir ses obligations adressée au client et restée sans effet dans un délai de trente jours ».

L'article 5 de ces mêmes conditions prévoit en outre que :

« EDF peut demander à Enedis de procéder à l'interruption de la fourniture ou à la réduction de la puissance du client en cas de manquement contractuel ou en cas de non-paiement des factures, conformément aux articles 7-3, 7-4 et 7-5 ».

Enfin, l'article 5.6. de la synthèse des dispositions générales d'ENEDIS, annexée à vos nouvelles conditions générales de vente, précise que le fournisseur peut demander la suspension de l'accès au RDP :

« Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son contrat ou en cas de manquement contractuel (...) ».

Il ressort de ces différents articles qu'EDF peut résilier mon contrat en cas d'inexécution de l'une de mes obligations, et ce, quand bien même il s'agirait d'une obligation mineure.

Comme l'a indiqué la Commission des clauses abusives, une telle stipulation crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur.

Elle est donc irrégulière.

Il résulte de ce qui précède que je refuse d'être soumis à ces nouvelles conditions générales de vente dès lors qu'elles comportent une clause abusive.

Dans ce contexte, seules continueront de s'appliquer à mon égard les anciennes conditions générales de vente pour lesquelles j'avais donné mon accord.

Je vous précise que ce refus des nouvelles conditions générales de vente ne vaut pas résiliation de mon contrat

Et Robin des toits précise : « Nous devons néanmoins attirer votre attention sur le fait que, au moins en théorie, il est possible que votre fournisseur tente de mettre fin à la fourniture d'électricité au prétexte que vous avez refusé ces conditions générales de vente.

Il est toutefois très peu probable qu'il agisse de la sorte justement parce que la position exprimée dans notre courrier repose sur un avis de la Commission des clauses abusives et qu'en coupant l'électricité le fournisseur violerait de manière manifeste le droit à l'électricité posé par la Loi n° 2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et le développement du service public de l'électricité. »

A savoir que parfois les compteurs anciens tombent en panne.

En Aveyron la société mandaté pour les changer à accepter chez une de nos connaissance de ne pas mettre un linky à la place, et de remplacer le compteur défectueux par un de même modèle

L'analyse de Maître Cachard :

Maître Olivier Cachard, professeur agrégé, Doyen Honoraire de la faculté de Nancy, membre de l'Académie des sciences de Lorraine et de l'Institut Gény, et auteur du livre : « Le droit face aux ondes électromagnétiques » Lexis Nexis, 2016, démontre que le déploiement n'a pas de base légale. Ce qu'il a rappelé dans un article paru dans Le Monde Diplomatique en février 2017.

Voici des extraits de son livre se rapportant aux compteurs communicants :

405. — Les conditions générales de vente du fournisseur d'énergie. Les conditions générales de vente du fournisseur d'énergie (20) stipulent plusieurs clauses relatives au compteur appelé «<< dispositif de comptage » (...). En outre, «<< le client doit prendre toute disposition pour qu'ERDF puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté au dispositif de comptage pour le relevé des consommations au moins une fois par an >>». Quant à l'entretien et la vérification du dispositif, il est stipulé de façon laconique qu'«<< ERDF peut procéder à la modification ou au remplacement de ces éléments en fonction des évolutions technologiques >>». Cette clause, au demeurant mal rédigée, relève néanmoins de la rubrique «<< entretien >>» et autorise seulement une mise à niveau de certains éléments du dispositif de comptage; elle n'autorise nullement le remplacement par un nouveau

dispositif de comptage permettant la collecte de données personnelles plus détaillées, le lissage de la consommation et l'introduction de hautes fréquences dans l'installation écrite du client. Car une telle modification excède les prévisions du client. S'il est avisé d'une visite d'un préposé du distributeur public d'électricité, le client ne peut donc lui refuser l'accès au compteur existant. Mais il peut s'opposer à la substitution d'un compteur à CPL, notifiant son refus de substitution au distributeur (...).

406. — La modification des conditions générales de fourniture.

Qu'advient-il si un ou plusieurs fournisseurs d'énergie modifient leurs conditions générales pour subordonner la fourniture à l'implantation d'un compteur CPL par le gestionnaire de réseau public de distribution? Puisque le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité jouit, dans sa zone de desserte, d'un monopole d'alimentation des clients finals, ces derniers seraient pratiquement contraints d'accepter le compteur ou de ne plus recevoir d'électricité... Plusieurs solutions peuvent être envisagées. D'abord, il faudra vérifier si la modification des conditions générales de fourniture d'électricité a été valablement notifiée au client et si l'éventuelle modification du cahier des charges de la concession lui est opposable. Ensuite, la clause imposant le compteur à CPL pourrait être soumise à la Commission des clauses abusives qui exerce désormais son contrôle sur les fournisseurs d'énergie (21).

404. — La loi sur la transition énergétique. L'article 28 de loi n° 2015-992 sur la transition énergétique, modifiant plusieurs articles du Code de l'énergie, prévoit que « les gestionnaires des réseaux publics mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus des moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales ». De même, le propriétaire ou gestionnaire de l'immeuble pourra bénéficier des « données de comptage de consommation sous forme anonymisée et agrégée à l'échelle de l'immeuble ». Cela suppose l'implantation d'un compteur à courant porteur en ligne (CPL). Or, l'article 29 de la loi sur la transition énergétique n'impose pas directement l'implantation d'un tel compteur. Il ajoute simplement au Code de la construction et de l'habitation un article L. 111-6-7 ainsi rédigé : « Pour l'application des articles L. 322-8 (18) et L. 432-8 (19) du Code de l'énergie, les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndicat représenté par le syndic permettent aux opérateurs des distributeurs de gaz naturel et d'Électricité et aux opérateurs des sociétés agissant pour leur compte d'accéder aux ouvrages relatifs à la distribution du gaz naturel et d'électricité ». Il s'agit donc seulement de garantir l'accès concret du distributeur au compteur mis en place chez le fourni, **sans pour autant autoriser la substitution du compteur intelligent au compteur en place**. Sans doute le législateur ne pouvait-il pas aller au-delà et imposer expressis verbis l'implantation du compteur sans porter atteinte aux prérogatives du propriétaire, à la fois protégées par le droit civil et par la Constitution.

Références bibliographiques :

- « *Le droit face aux ondes électromagnétiques* », Maître Olivier Cachard, professeur agrégé, Doyen Honoraire de la faculté de Nancy, membre de l'Académie des sciences de Lorraine et de l'Institut Gény, éditions Lexis Nexis, 2016.
- « *La silicolonisation du monde* », Eric Sadin, édition l'Échappée, 2016.
- « *Sexy Linky* », Journal l'Age de Faire, Nicolas Bérard.
- *Quelques arguments pour remettre en question le compteur "intelligent"* Eurodéputé Paul Lannoye 2015 <http://www.grappebelgique.be/spip.php?article3059>

Sites internet

<https://www.artemisia-lawyers.com/fran%C3%A7ais/publications-et-interventions/compteurs-linky/>

- <http://refus.linky.gazpar.free.fr/>
- <http://robindestoits-midipy.org>

Annexes 1: fiche de consignes aux poseurs diffusée par l'UFC Que Choisir.



Fiche 3

Que faire face au refus sur le terrain ?

Situations poseurs

Enedis ou l'Entreprise de Pose mandatée est en droit d'accéder au compteur, même situé dans les parties privatives d'une propriété ou copropriété, dans la mesure où il s'agit de l'une de ses missions légales.

Dans le cas où le propriétaire ou syndic de copropriété a expressément manifesté son désaccord à l'installation du ou des compteurs, et que ce compteur est situé sur une propriété privée :

- Le technicien peut tout de même entrer dans la propriété et procéder au remplacement du compteur si **l'accès la propriété privée est réputé se faire librement** (absence de portail ou de muret, simple ouverture d'un portail/d'une porte non fermée à clé, accès accordé par un résident ...)
- Le technicien ne peut accéder au compteur, sous peine de constituer une **violation de domicile**, si **l'accès à la propriété est restreint par une barrière physique ou morale** (muret, porte fermée à clé, panneau « propriété privée, ...).

Situations sans présence physique du client

Situations pouvant être rencontrées	Conduite à tenir
Absence de portail ou de muret autour de la propriété et absence de panneau interdisant l'entrée (propriété privée)	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès à la propriété est réputé se faire librement • Remplacer les compteurs normalement
Simple ouverture d'un portail (non fermé à clé) pour accéder au compteur et absence de panneau interdisant l'entrée (propriété privée)	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès à la propriété est réputé se faire librement • Remplacer les compteurs normalement
Affiche à l'entrée de l'immeuble/de la maison refusant Linky (STOP Linky) et absence de panneau interdisant l'entrée (propriété privée)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas tenir compte de l'affiche • Remplacer les compteurs normalement
Porte ou portail fermé mais le technicien dispose d'une clé vigik, d'un double de clé ou du digicode	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacer les compteurs normalement
Cadenas/affiches sur le compteur ou le coffret ou la gaine	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas tenir compte des affiches • Casser le cadenas si besoin • Remplacer les compteurs
Accès aux compteurs / à la copropriété impossible du fait d'un obstacle (portail fermé à clé, grille fermée à clé, muret..)	<ul style="list-style-type: none"> • Tenter d'obtenir que le client ou un autre habitant du logement/de la copropriété vous ouvre (rechercher une sonnette, toquer à la porte) • Si impossible, faire ½ tour • Compteur à considérer comme inaccessible. Prise de rdv nécessaire
Affiche ou panneau à l'entrée interdisant l'accès au motif de la violation de domicile / propriété privée <i>Attention : L'indication doit être portée sur un écriteau qui paraît pérenne. Une simple feuille pouvant être arrachée ne constituerait pas une barrière à l'entrée</i>	<p>Dans le cas d'un ensemble collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenter d'obtenir que le client ou un autre habitant du logement/de la copropriété vous autorise à rentrer • Si impossible, faire ½ tour • Compteur à considérer comme inaccessible. Prise de rdv nécessaire. <p>Dans le cas d'une propriété individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remplacer le compteur

Annexe 2 : précisions sur les données privées, sous forme de questions à adresser à Enedis

Objet : Refus du compteur Linky, demande de précisions.

Madame, Monsieur,

Dernièrement, nous vous avons adressé une lettre de mise en demeure relative à notre refus du compteur Linky. En l'état des informations dont nous disposons, il ne nous apparaissait pas que la protection de nos données privées, telle que prévue par la loi, était assurée par ce nouveau dispositif de comptage.

Votre service client nous a répondu et nous vous en remercions. Sa lettre nous a apporté quelques éléments : elle indique que nous aurons la possibilité de déclencher ou pas l'enregistrement de notre courbe de charge, via l'ouverture d'un compte personnel sur votre site et que nos données privées ne pourront être transmises à un tiers sans notre accord. Toutefois, ces informations ne suffisent pas, à elle seules, à nous garantir la protection de nos données privées à laquelle nous avons droit.

Nous vous serions donc reconnaissants, dans ce but, de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- Votre documentation indique que la courbe de charge est enregistrée au pas de 30'. Or, le Décret 2017-948 du 10 Mai 2017, reprenant en cela la Recommandation et Communiqué de la CNIL, stipule que ce pas de mesure ne doit pas être inférieur par défaut à une heure. Qu'est-ce qui motive le fait que la courbe de charge semblent enregistrée à un pas deux fois plus court que ce qui prévu par le dit-décret et qu'est-ce qui vous y autoriserait ?

Le Décret du 10 mai 2017 précise que la Courbe de Charge est enregistrée par défaut dans le compteur au pas horaire. Pourriez-vous nous apporter des éléments au sujet de l'état de votre technologie permettant cet enregistrement en local et donc d'être en conformité avec ce Décret ?

- Dans vos « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution », (art.2.2.8), il est indiqué la possibilité pour le fournisseur d'électricité du client d'obtenir l'accord de ce dernier afin que ses données de comptage soient transmises par Enedis au fournisseur, ce qui vaut autorisation donnée à Enedis de les collecter.

Pourtant il semblerait que la CNIL ait souhaité, lors de sa Recommandation de 2012, que seul le gestionnaire Enedis demande cette autorisation au particulier. Mais une évolution législative a peut être eu lieu au sujet de cette autorisation de collecte, pourriez-vous nous éclairer sur la question ?

- Qui plus est, la plupart des fournisseurs, dont le mien - et vers qui vous renvoyez la possibilité d'obtention de l'autorisation du particulier pour la collecte de la Courbe de Charge ; indiquent dans leurs CGV (ou contrat GRD-F) que le client autorise Enedis à transmettre ses données de comptage (sans préciser le plus souvent ce qu'elles sont) au fournisseur.

Par exemple, les CGV de Direct Energie (art.4 ; Offre Horizon dissocié ; 01/07/2017) font que le client : « *Autorise expressément (...) le GRD à communiquer à DIRECT ENERGIE toutes les informations (...) notamment : les données de comptage (incluant la courbe de charge)* ». Ainsi le client donne en même temps son acceptation pour les CGV et l'offre d'électricité, et l'autorisation à Enedis de collecter ses données.

Il semblerait que conditionner l'acceptation de l'offre d'électricité à l'autorisation de collecte de ses données de consommation pourrait contrevenir aux exigences de la loi du 6 janvier 1978 et de l'article R. 341-5 du Code de l'Énergie, puisqu'elles ne laisseraient pas le choix aux particuliers de décider de l'utilisation ou de la communication de leurs données personnelles, sous peine de devoir refuser aussi le contrat GRD-F proposé.

Il ne s'agirait donc pas de la part du fournisseur, vers qui vous renvoyez la possibilité de demander l'accord pour la collecte, d'une demande préalable auprès du client afin d'obtenir un

accord libre, éclairé et spécifique de la part de ce dernier.

A contrario un fournisseur tel EDF (CGV décembre 2017) ne précise rien quant à cette collecte.

- Ajoutons qu'interrogé par nos soins à ce sujet, le service client d'Enercoop nous a confirmé que le terme « données de comptage » incluait la courbe de charge. Ceci semble contradictoire avec le fait que nous pourrions déclencher ou interdire l'enregistrement de notre courbe de charge via le compte personnel que nous pourrions ouvrir dans votre site.

Ainsi, pourriez-vous nous préciser ce que signifie l'opération d'enregistrement de la Courbe de Charge à partir du site internet ?

- En ce sens, vos indications de nos possibilités sur le site internet priment-elles sur ce que nous sommes supposés accepter via les CGV de notre fournisseur ou contrat GRD-F, et ce dans les cas où ce dernier précise que l'accord pour la collecte des données est permis lors de l'acceptation des CGV ?

Et que se passe-t-il lorsque notre fournisseur, tel EDF, ne précise aucune demande d'autorisation de collecte, est-ce Enedis qui l'effectuera via l'espace client sur le site ?

En ce cas nous tenons à préciser que près de 22 % de la population française n'a pas accès à internet (INSEE Première, n°1452- juin 2013). Il en résulterait une possible inégalité de traitement entre les usagers, qui ne serait pas conforme à la Constitution.

Comme le précise le cabinet Artemisia : « Si (...) seule la création d'un espace personnel online permet d'activer la remontée de la courbe de charge, mais aussi d'accéder à ses données de consommation individuelles et comparées par l'utilisateur, alors rien n'a été mis en place par ENEDIS pour mettre à la disposition des consommateurs non raccordés à Internet « leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales », conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code de l'énergie. »

- Enfin, nous avons noté, consultant votre documentation, que la courbe de charge au pas de 30' reproduit des moyennes pour chaque intervalle de temps. Il y a donc des mesures à des pas plus courts qui sont collectées de façon à ce qu'une moyenne soit calculée. Quelle est la fréquence de ces mesures : chaque seconde ? toutes les minutes ? toutes les dix minutes ? Où est fait ce calcul de moyenne ? Est-ce au sein du compteur lui-même ou bien les mesures plus détaillées remontent-elles dans un de vos ordinateurs qui se charge des calculs ? Dans les deux cas, celui ou la courbe de charge est calculée dans le compteur et celui où elle l'est en central, que deviennent les données détaillées : sont-elles effacées ou bien stockées quelque part et où ? Quel moyen de contrôle avons-nous là-dessus ?

Vous comprendrez que les incertitudes demeurent et peuvent être propices aux mauvaises interprétations des droits et devoirs de chacun en matière de protection des nos données privées et, en conséquence, nous amènent à maintenir pour l'instant notre refus d'accepter ce compteur.

Quoi qu'on puisse penser de votre allégation selon laquelle l'acceptation du compteur Linky serait obligatoire (ce qui est un autre sujet), cette acceptation de notre part reste subordonnée au respect de votre part des droits des clients, tels qu'ils sont inscrits dans la loi.

Nous espérons donc que votre réponse permettra de renouer le lien de confiance auquel nous aspirons.

Veillez accepter l'expression de nos sentiments distingués et nos sincères salutations.

Signature

Annexe 3 :

les compteurs électroniques « classiques » sont suffisant pour correspondre aux exigences législatives : Arrêté du 4 janvier 2012, loi de transition Énergétique du 17 août 2015, Articles R-341-4 à 8 du Code de l' Energie. Pour l'analyse précise, se reporter au document « *analyse de l'annulation de la ville de Saint-Denis* ».

LINKY: une prétendue innovation qui n'apporte...rien de plus aux usagers que les actuels compteurs électroniques ...et guère plus à ses déployeurs

Aujourd'hui 18 Novembre 2017, je me suis entretenu longuement avec un jeune développeur d'une start-up hébergée dans un FABLAB, c'est à dire structure d'accueil pour jeunes entreprises innovantes. Dans la continuité des « Linkybymakers », démarche initiée par ENEDIS, proposant à des start up de développer des solutions innovantes à appliquer au système Linky, cette jeune entreprise oeuvre à la mise au point de concepts dérivés dudit capteur, par exemple:

-Un afficheur déporté, apte à alerter les consommateurs dès lors que leur conso est excessive

-Un détecteur de consommation parasite (certaines factures excessives serait dues à des individus qui se raccordent clandestinement à un autre compteur que le leur)

-Détection d'appareils au démarrage et leur identification.

Etc...

Cette start-up, pour son approche, ne peut pas disposer d'un compteur Linky associé à un concentrateur en service ; **les mises au point se font avec un simple compteur blanc électronique.**

De cet échange, nous avons pu mettre en évidence les éléments suivants:

1/ Pour satisfaire l'objectif présumé d'ENEDIS: télérelève à distance, le saut technologique vers Linky est inutile: un compteur blanc électronique suffit largement dès lors qu'on lui affecte un moyen de communication pour transférer ses données enregistrées.

2/Le système Linky n'est pas utile pour permettre aux client de consulter leur courbe de charge sur Internet, au vu du point 1, un compteur électronique suffit.

3/ Même pour les besoins non formulés d' ENEDIS, Linky est inutile: un compteur électronique effectue un relevé des données de consommation toutes les secondes ENEDIS peut donc récupérer ces données par trames espacées d'une seconde afin des les exploiter, puis les revendre.

4/Pour identifier un appareil qui s'est enclenché à une heure précise, rien de plus simple. Il suffit de raccorder un compteur électronique à un ordinateur, via un câble ethernet (RJ45) et un coupleur; l'ordinateur dispose d'un logiciel (ou d'une macro instruction du tableur Excel) pour afficher la courbe de charge seconde après seconde. Sans logiciel d'identification de l'appareil qui se connecte, et avec un peu d'habitude, on peut savoir aisément de quel type d'appareil il s'agit selon la forme de l'altération de la sinusoïde du 50hz.

5/ Les données émises par le système Linky sont cryptées lors de l'émission depuis le compteur, donc anonymisées. Grace à des algorithmes sophistiqués, ENEDIS les ré identifie voire les géolocalise, en vue de les revendre. Tout cela peut se faire avec un compteur électronique, qui collecte et peut envoyer: la puissance instantanée, l'intensité, la tension , l'index de tarification, l'identité du Point de Livraison, etc...

Pour résumer avec un compteur blanc électronique, on peut: Emettre des données de comptage, relevées à intervalle d'une seconde, via un support de communication non nocif (fibre optique, Internet, etc...), ENEDIS peut en extraire la courbe de charge consultable par le client, mais aussi identifier et dater, par leur signature électrique , les appareils enclenchés ou déclenchés, et envoyer les signaux tarifaires via le système Pulsadis (175hz) vers ce compteur.

Alors qu'est ce que Linky apporte de plus:

-Un interrupteur unipolaire manœuvrable à distance (ce qui n'est pas sans présenter des risques certains)

-La possibilité pour Linky G3 de communiquer avec les objets connectés d'une habitation, par l'intégration du protocole IPV6.

-L'utilisation optionnelle du module ERL

-La modification à distance de la puissance souscrite (Et comment change t'on à distance la section des câbles vers le disjoncteur général et le tableau électrique?)

Le bilan est maigre en regard de l'investissement économique et des nuisances avérées.

On peut légitimement s'interroger sur les circuits de décision ayant abouti à des choix aussi incohérents, dans le mépris le plus total des usagers. (...)

Patrice Goyaud